



Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

255, rue Albert  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

[www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)

Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

255 Albert Street  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

# Document soumis à la consultation Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres – Bâle II

août 2004



## Table des matières

1.	Introduction.....	4
2.	Aperçu.....	6
3.	Approches disponibles.....	9
3.1.	Risque de crédit.....	9
3.2.	Risque opérationnel.....	10
4.	Dates de mise en œuvre et périodes d'utilisation simultanée.....	11
5.	Champ d'application.....	13
5.1.	Participations minoritaires significatives dans des entités financières autres que d'assurance.....	13
5.2.	Participations significatives dans des entités commerciales.....	13
5.3.	Fonds propres individuels.....	13
5.4.	Prise en compte de l'excédent de fonds propres issu des participations dans des entités d'assurance.....	14
5.5.	Autres éléments discrétionnaires.....	14
6.	Approche standardisée à l'égard du risque de crédit.....	16
6.1.	Pondération des créances individuelles.....	16
6.1.1.	Créances sur les emprunteurs souverains.....	16
6.1.2.	Créances sur des institutions de dépôts et des entreprises d'investissement.....	17
6.1.3.	Créances sur des organismes publics (OP).....	17
6.1.4.	Créances sur des entreprises.....	18
6.1.5.	Créances comprises dans les portefeuilles réglementaires hors hypothèques de petite clientèle.....	19
6.1.6.	Créances garanties par des hypothèques résidentielles.....	19
6.1.7.	Créances garanties par immobilier commercial.....	20
6.1.8.	Arriérés de prêts.....	20
6.1.9.	Autres actifs.....	21
6.2.	Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères.....	21
6.3.	Évaluations externes du crédit admissibles.....	21
6.3.1.	OEEC reconnus et transposition des évaluations en pondérations.....	21
6.3.2.	Évaluations non sollicitées.....	22
7.	Risque de crédit — Approche fondée sur les notations internes.....	25
7.1.	Définition des portefeuilles.....	26
7.1.1.	Expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains.....	26
7.1.2.	Expositions vis-à-vis des entreprises.....	26
7.1.3.	Petites et moyennes entreprises.....	26
7.2.	Crédits spécialisés.....	27
7.3.	Immobilier commercial à forte volatilité (ICFV).....	27
7.4.	Financement des phases d'acquisition, de développement et de construction (ADC).....	28
7.5.	Expositions de petite clientèle assujetties à l'approche NI autres que les expositions renouvelables et les hypothèques résidentielles.....	28
7.6.	Mécanismes de l'approche NI.....	29
7.6.1.	Sens de « subordination ».....	29



7.6.2.	Ajustement explicite d'échéance .....	29
7.6.3.	Vérification externe des notations.....	30
7.6.4.	Rééchelonnement.....	30
7.6.5.	Sens de « défaut » : expositions renouvelables admissibles de petite clientèle.....	31
7.7.	Traitement des provisions générales des institutions de dépôts hybrides (utilisant l'approche standardisée et l'approche NI).....	31
7.7.1.	Précision du sens des termes anglais « provision » et « allowance » .....	31
7.7.2.	Allocation des provisions générales.....	32
8.	Atténuation du risque de crédit.....	36
8.1.	Gestion des sûretés — Approches standardisée et NI simple pour risque de crédit.....	36
8.2.	Autres questions liées à l'ARC laissées à la discrétion des autorités de contrôle nationales.....	37
9.	Actions détenues dans le portefeuille bancaire.....	39
9.1.	Définition des expositions sur actions .....	39
9.2.	Approche fondée sur le marché .....	40
9.3.	Cas exclus de l'approche fondée sur le marché.....	41
9.4.	Disposition transitoire.....	41
10.	Exigences minimales pour risque opérationnel .....	43
10.1.	Application partielle .....	43
10.1.1.	Fondement de l'application partielle.....	43
10.1.2.	Sens de « significatif » et de « important » aux fins de l'application partielle.....	43
10.1.3.	L'application partielle pour les institutions de dépôts utilisant l'approche standardisée.....	44
10.1.4.	Approches admissibles à l'application partielle.....	44
10.2.	Questions propres à l'AMC .....	45
10.2.1.	Prise en compte de la couverture d'assurance .....	45
10.2.2.	Prise en compte des corrélations déterminées en interne.....	45
10.2.3.	Calcul des fonds propres pour risque opérationnel uniquement au titre de la PI .....	45
10.3.	Autres questions liées au risque opérationnel laissées à la discrétion des autorités de contrôle nationales.....	46
11.	Pilier 2.....	47
11.1.	Processus de surveillance prudentielle .....	47
11.1.1.	Niveaux cibles internes de fonds propres des institutions de dépôts .....	48
11.1.2.	Respect de l'essentiel du pilier 2.....	49
11.1.3.	Critères d'évaluation des fonds propres et des améliorations nécessaires possibles.....	49



## 1. Introduction

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité ») prépare depuis plusieurs années un nouveau cadre d'adéquation des fonds propres réglementaires qui tient compte de la complexité croissante des activités à risque qu'exercent les institutions de dépôts à dimension internationale. Le 26 juin 2004, le Comité a publié un document intitulé *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework* (le « Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres ») énonçant les modifications proposées de l'Accord de 1988 qui permettent d'évaluer plus précisément les exigences de fonds propres en regard des risques. Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres donne suite à l'évolution des produits financiers, aux progrès dans la mesure du risque et aux pratiques de gestion.

Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres repose sur trois piliers : des exigences minimales de fonds propres, un processus de surveillance prudentielle et la discipline de marché. En vertu du premier pilier, une institution de dépôts doit calculer des exigences de fonds propres selon son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel (de même qu'au risque de marché si l'institution exerce d'importantes activités de négociation). Il ne modifie ni la définition des éléments de fonds propres réglementaires, ni le ratio minimum de fonds propres en regard du risque, ni la méthode de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché. Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres propose plusieurs méthodes pour déterminer les exigences de fonds propres pour risque de crédit et pour risque opérationnel.

Il y a deux façons de déterminer le risque de crédit : l'approche standardisée et l'approche fondée sur les notations internes (NI). Cette dernière englobe à son tour une approche dite « NI simple », aux termes de laquelle les autorités de contrôle fournissent certains éléments de risque, les autres émanant des institutions de dépôts, et une approche dite « NI complexe », qui prévoit que les institutions de dépôts fournissent davantage d'éléments de risque.

S'agissant du risque opérationnel, trois approches clés sont présentées : l'approche indicateur de base, l'approche standardisée et l'approche de mesures complexes (AMC). Selon les deux premières méthodes, les exigences de fonds propres pour risque opérationnel représentent des pourcentages fixes servant d'indicateurs globaux approchés du risque opérationnel. En vertu de l'AMC, l'institution de dépôts peut établir sa propre technique de mesure du risque opérationnel, sous réserve d'un examen et de l'approbation de l'autorité de contrôle. Une variante de l'approche standardisée, appelée « autre approche standardisée », est également à la disposition d'un sous-ensemble d'institutions de dépôts qui seraient assujetties au Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

Le deuxième pilier du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, le processus de surveillance prudentielle, souligne que les institutions de dépôts doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres par rapport au risque (et non uniquement d'après les exigences minimales de fonds propres), et que les autorités de contrôle doivent examiner ces évaluations et prendre les mesures qui s'imposent.



Le troisième pilier du Nouveau dispositif impose aux institutions de dépôts des normes de publication conçues pour permettre aux participants au marché d'évaluer les renseignements clés au sujet du profil de risque d'une institution de dépôts et le niveau correspondant de ses fonds propres.



## 2. Aperçu

Le présent document énonce l'approche proposée par le BSIF à l'égard des éléments laissés à la discrétion des autorités de contrôle nationales recensés par le BSIF lui-même, le Groupe de mise en œuvre de l'Accord (GMA) et l'Association des banquiers canadiens (ABC). Il précise en outre des aspects clés des exigences chronologiques et de rapport et des périodes d'utilisation simultanée pour la mise en œuvre des approches à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel.

Nos propositions s'appuient sur le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres réglementaires et de gestion des risques adopté par le Comité et diffusé à la fin de juin 2004. Dans la mesure du possible, les renvois aux paragraphes pertinents de la version anglaise du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres ont été ajoutés; ils figurent en caractères gras et entre crochets. Nous avons privilégié les questions à propos desquelles, d'après les consultations préalables menées auprès de l'industrie, cette dernière souhaitait particulièrement connaître notre point de vue à cette étape du processus pour se préparer à la mise en œuvre du nouveau régime.

Le BSIF propose de faire participer l'industrie à l'élaboration de gabarits pour des normes de divulgation adaptées à la réalité canadienne en vertu du troisième pilier.

Le présent document renferme nos propositions détaillées sous les rubriques suivantes :

- Approches disponibles — énonce les attentes du BSIF à l'égard de l'utilisation des méthodes propres au risque de crédit et au risque opérationnel par les institutions de dépôts constituées au Canada;
- Calendrier de mise en œuvre et périodes de déclaration — indique les dates de mise en œuvre et les périodes d'utilisation simultanée fixées par le BSIF aux fins de conformité;
- Champ d'application — décrit l'approche du BSIF à l'égard de ce qui suit :
  - le seuil au-delà duquel une participation serait assimilée à une participation minoritaire significative dans une entité financière autre que d'assurance;
  - la consolidation proportionnelle des coentreprises en vertu des PCGR;
  - les fonds propres individuels;
  - la prise en compte de l'excédent de fonds propres issu des participations dans des entités d'assurance;
  - l'application de l'approche par déduction en ce qui a trait aux : participations minoritaires et majoritaires significatives dans des entités commerciales, aux courtiers en valeurs mobilières et aux autres filiales financières à participation majoritaire, et aux placements dans des filiales d'assurance;



- Approche standardisée à l'égard du risque de crédit — décrit en détail l'approche du BSIF à l'égard de la pondération des risques rattachés aux créances, de la définition des organismes publics (OP) et des évaluations externes du crédit admissibles;
- Approche fondée sur les notations internes à l'égard du risque de crédit — précise la définition des portefeuilles, les rouages de l'approche NI et la position du BSIF quant au régime à appliquer aux provisions générales des institutions de dépôts hybrides (celles utilisant l'approche standardisée ou l'approche NI);
- Atténuation du risque de crédit — traite de l'intention du BSIF de limiter la gamme d'options pour calculer l'effet des sûretés financières sous le régime de l'approche standardisée ou de l'approche NI simple à l'approche simplifiée et à l'approche exhaustive faisant appel à des décotes prudentielles; les estimations internes des décotes des sûretés financières ou des mises en pension peuvent servir dans le cadre de l'approche NI complexe;
- Exigences minimales au titre des portefeuilles bancaires – énonce les exigences du BSIF relatives au recours à l'approche fondée sur le marché seulement, les exemptions et les dispositions transitoires dont les institutions de dépôts peuvent se prévaloir, et la définition des actions — régime proposé de la dette mezzanine et des actions privilégiées;
- Exigences minimales pour risque opérationnel — décrit l'approche du BSIF à l'égard de ce qui suit :
  - les mécanismes d'utilisation partielle;
  - les questions propres à l'AMC :
    - prise en compte de l'assurance;
    - prise en compte des corrélations;
    - calcul des fonds propres pour risque opérationnel uniquement au titre des pertes imprévues (PI);
  - les autres questions laissées à la discrétion des autorités de contrôle nationales;
- Pilier 2 – énonce l'approche du BSIF à l'égard du processus d'examen de surveillance prudentielle, y compris :
  - les niveaux cibles internes de fonds propres des institutions de dépôts;
  - le respect de l'essentiel du pilier 2;
  - les critères d'évaluation des fonds propres et les améliorations qui pourraient être nécessaires.

Le BSIF a mis sur pied un groupe de travail sur la mise en œuvre du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres conjointement avec l'ABC. Nous entendons recueillir la rétroaction des institutions de dépôts, par le biais de ce groupe de travail et de ses



sous-groupes techniques, d'ici le 30 septembre 2004. Ces commentaires seront examinés aux fins d'intégration à la première ébauche d'une ligne directrice révisée du BSIF sur les normes de fonds propres qui doit paraître au début de 2005.



### 3. Approches disponibles

Le BSIF propose d'appliquer le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres à toutes les institutions de dépôts constituées au Canada.

#### 3.1. *Risque de crédit*

Le BSIF prévoit que les institutions de dépôts canadiennes dont les fonds propres réglementaires totaux (après déductions) dépassent 5 milliards de dollars CAN, ou dont plus de 10 % du total des actifs ou des passifs sont comptabilisés à l'étranger (c.-à-d. la somme des actifs et de passifs comptabilisés à l'étranger et des actifs et des passifs en faveur de non-résidents comptabilisés au Canada) appliqueront une approche NI complexe à l'ensemble de leurs portefeuilles et de leurs opérations de crédit « d'envergure » au Canada et aux États-Unis d'ici le quatrième trimestre<sup>1</sup> de 2007.

Le BSIF propose de permettre à toutes les autres institutions de dépôts constituées au Canada d'appliquer l'approche NI et l'approche standardisée. Il s'attend toutefois à ce que la plupart des autres institutions de dépôts constituées au Canada optent pour l'approche standardisée pour mesurer le risque de crédit. Le BSIF a envisagé la possibilité d'établir deux approches distinctes plus simples aux fins du risque de crédit, l'approche standardisée « intégrale » et l'approche standardisée simplifiée, qui englobe les options les plus « simples » disponibles sous le régime de l'approche standardisée « intégrale ». Cependant, après avoir comparé les deux approches, il a déterminé qu'il serait plus efficient, pour l'industrie comme pour le BSIF lui-même, d'élaborer une seule approche standardisée pour la mesure du risque de crédit aux fins du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Cette approche unique serait instaurée de manière souple pour que les institutions de dépôts souhaitant en appliquer les éléments les plus simples et les plus élémentaires puissent le faire. Au même moment, les institutions de dépôts qui aimeraient profiter des options plus complexes de l'approche standardisée et qui seraient en mesure de répondre à tout critère correspondant auraient cette possibilité.

La ligne directrice sur les normes de fonds propres et les formulaires seraient élaborés de manière à permettre aux institutions de dépôts de moindre envergure dont les opérations et les produits sont moins complexes de cerner et d'adopter les éléments les plus simples et les plus élémentaires de l'approche standardisée. Pour ce faire, par exemple, on pourrait joindre à la ligne directrice sur les normes de fonds propres une annexe décrivant les options les plus simples de l'approche standardisée aux fins du risque de crédit et servant de document de référence à ces institutions.

Sous réserve de l'accord du BSIF, la filiale canadienne d'une institution de dépôts canadienne ou étrangère pourrait utiliser la même approche NI que sa société mère. À cette fin, le BSIF tiendrait notamment compte de la pertinence, pour le marché canadien, des données et de l'expérience ayant servi au calcul des exigences de fonds propres de la filiale selon l'approche NI.

---

<sup>1</sup> S'entend du dernier trimestre d'exercice de l'institution de dépôts déclarante.



### 3.2. *Risque opérationnel*

Le BSIF propose de permettre à une institution de dépôts constituée au Canada de mettre en œuvre l'une des trois approches suivantes pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standardisée ou l'approche de mesures complexes (AMC). Le BSIF ne propose pas de permettre à une institution de dépôts de recourir à l'autre approche standardisée. Cette approche a été élaborée pour les institutions actives dans des pays autres que ceux du G-10 et ne convient donc pas à celles constituées au Canada.

**[663, note 101]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres énonce des critères d'admissibilité pour les institutions de dépôts à dimension internationale utilisant l'approche standardisée pour risque opérationnel. Le BSIF propose d'étendre ces critères à toutes les institutions de dépôts appliquant l'approche standardisée. Pour déterminer dans quelle mesure ces institutions de dépôts respectent ces critères, le BSIF tiendrait compte, au cas par cas, du profil de risque et de la complexité de l'institution.

**[647]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres stipule que les institutions de dépôts à dimension internationale et celles exposées à un risque opérationnel important sont censées utiliser une approche plus complexe que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque. Le BSIF appuie cette démarche et encourage vivement ces institutions de dépôts du Canada à opter soit pour l'approche standardisée, soit pour une AMC. Le BSIF encourage les institutions de dépôts qui prévoient de mettre en œuvre une approche NI pour risque de crédit à adopter en outre, au fil du temps, une AMC pour risque opérationnel à mesure qu'elles amélioreront leurs systèmes et leurs processus au point de satisfaire aux critères d'admissibilité. Toutefois, vu la limitation potentielle des ressources, nous encourageons les institutions de dépôts à adopter d'abord une approche NI avant de passer à l'AMC. Les autres institutions de dépôts qui sont en mesure de répondre aux exigences minimales de l'AMC peuvent aussi demander au BSIF l'autorisation d'adopter cette dernière.

**[656]** Sous réserve des conditions énoncées dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, le BSIF propose de permettre à la filiale canadienne d'une banque étrangère d'utiliser un montant attribué provenant des fonds propres de sa société mère et calculé selon l'AMC pour déterminer ses exigences de fonds propres pour risque opérationnel. La filiale canadienne d'une institution de dépôts canadienne pourrait en faire autant.

**[657]** Le cas échéant, le BSIF collaborera avec les diverses banques et leurs autorités de contrôle bancaire dans les cas limités où il peut être déterminé, d'après les conditions énoncées dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, que la filiale canadienne d'une banque étrangère doit calculer ses propres exigences de fonds propres selon l'AMC.



#### 4. Dates de mise en œuvre et périodes d'utilisation simultanée

[258] En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, une institution de dépôts doit produire un plan formel d'exécution de l'approche NI aux fins d'examen et d'approbation par son autorité de contrôle. Ce plan comprendrait une proposition détaillée sur la mise en œuvre de l'approche NI en précisant dans quelle mesure et à quel moment l'institution envisage d'appliquer à terme cette démarche à toutes les catégories d'actifs et d'activités significatives. Compte tenu de ces exigences, le BSIF s'attend à ce que toute institution de dépôts se préparant à adopter l'approche NI soumette un tel plan d'exécution d'ici le 30 novembre 2004.

OSFI propose d'établir les échéances suivantes :

- les institutions de dépôts prévoyant d'adopter l'approche NI complexe à l'égard du risque de crédit peuvent se prévaloir des dispositions de Bâle I<sup>2</sup> jusqu'au dernier trimestre<sup>3</sup> de 2007 inclusivement;
- les institutions de dépôts appliquant l'approche NI complexe au risque de crédit et l'une ou l'autre approche permise à l'égard du risque opérationnel devront produire un calcul des fonds propres conforme au Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres au dernier trimestre de 2007;
- les institutions de dépôts prévoyant d'appliquer l'approche NI complexe au risque de crédit et l'une ou l'autre approche permise à l'égard du risque opérationnel devront recueillir des données sur l'utilisation simultanée pendant une période de deux ans échelonnée sur les quatre trimestres de chacune des années 2006 et 2007;
- le BSIF s'attend à ce que les normes de données pour l'utilisation simultanée en 2006 diffèrent de celles de 2007. Durant la première année d'utilisation simultanée, les institutions de dépôts fourniraient les données au meilleur de leur connaissance; la deuxième année, la qualité des données devrait correspondre à une répétition générale valable des approches NI complexes des institutions de dépôts;
- après le dernier trimestre de 2007 et jusqu'au dernier trimestre de 2008 inclusivement, les exigences de fonds propres des institutions de dépôts appliquant l'approche NI complexe au risque de crédit ou l'AMC au risque opérationnel seraient assujetties à un plancher équivalant à 90 % des exigences de Bâle I. Après le dernier trimestre de 2008 et jusqu'au dernier trimestre de 2009 inclusivement, le plancher des exigences de fonds propres passerait à 80 % des exigences de Bâle I;

<sup>2</sup> Le calcul des fonds propres requis s'appuiera sur les règles en vigueur (parties 1 et 2 de la *Ligne directrice sur les normes de fonds propres*).

<sup>3</sup> S'entend du dernier trimestre d'exercice de l'institution de dépôts déclarante.



- dans son communiqué du 11 mai 2004, le Comité a confirmé que l'approche standardisée et l'approche NI simple pour risque de crédit s'appliqueront à compter de la fin de l'exercice 2006. Le BSIF communiquera sa position quant au calendrier de mise en œuvre de l'approche standardisée et de l'approche NI simple suite à des discussions supplémentaires avec les autres juridictions d'envergure au sujet de leurs plans de mise en œuvre.
- Les exigences du pilier 3 s'appliqueront en même temps que la mise en œuvre du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres des institutions de dépôts. Ce qui veut dire que les institutions de dépôts appliquant l'approche NI complexe et l'AMC devront se soumettre aux nouvelles normes de divulgation en 2008.

Le BSIF reconnaît que les institutions de dépôts canadiennes à dimension internationale ou importantes peuvent avoir des portefeuilles ou des activités de crédit d'envergure à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui ne seront pas conformes aux exigences minimales de l'approche NI complexe au dernier trimestre de 2007. Il propose donc d'appliquer l'approche standardisée ou l'approche NI simple à ces portefeuilles et activités de crédit jusqu'au dernier trimestre de 2009.

Le BSIF convient que, dans certaines circonstances limitées, il peut être justifié de maintenir des exclusions à la mise en œuvre de l'approche NI, notamment lorsqu'il peut être démontré que, relativement à certaines catégories d'actifs ou d'établissements actifs dans des juridictions où la fiabilité du cadre juridique pour le recouvrement des créances faisant l'objet de défaut n'appuie pas l'élaboration de données solides pour l'estimation du risque de crédit, le BSIF envisagerait le recours à ces exemptions. Par conséquent, ce dernier établirait un « mécanisme de renonciation limité » afin de permettre aux institutions de dépôts de proposer des exemptions de cette nature, lesquelles seraient ensuite examinées au cas par cas, notamment par évaluation de leur importance relative. Le BSIF conserverait le droit d'approuver ou non ces renonciations à son entière discrétion.



## 5. Champ d'application

### 5.1. Participations minoritaires significatives dans des entités financières autres que d'assurance

**[28]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres exige que les participations minoritaires sans contrôle dans des entités financières soient exclues des fonds propres de l'institution de dépôts par déduction des actions et des autres placements réglementaires ou, sous certaines conditions, elles peuvent faire l'objet d'une consolidation proportionnelle. Les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales détermineront le seuil au-delà duquel les participations minoritaires sont jugées significatives et seront donc déduites des fonds propres ou seront consolidées sur une base proportionnelle.

Le BSIF propose de maintenir les exigences actuelles selon lesquelles toutes les participations supérieures à 10 % des actions en circulation d'une entité ou constituent un intérêt de groupe financier doivent être déduites pour moitié des fonds propres de catégorie 1 et pour moitié de ceux de catégorie 2. Autrefois, la déduction des participations non consolidées dépendait de ce qu'elles soient comptabilisées à la valeur de consolidation. Cette exigence a été remplacée par la définition du terme « intérêt de groupe financier » énoncée dans la *Loi sur les banques*. Le BSIF propose de permettre la consolidation proportionnelle des coentreprises aux fins d'évaluer l'adéquation des fonds propres lorsque ces entités sont consolidées sur une base proportionnelle en vertu des PCGR.

### 5.2. Participations significatives dans des entités commerciales

**[35]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres prévoit que les participations minoritaires et majoritaires significatives dans des entités commerciales qui dépassent certains seuils d'importance relative doivent être déduites des fonds propres de l'institution de dépôts. En vertu des exigences actuelles de fonds propres du BSIF, les participations dans des entités commerciales non consolidées sont déduites du total des fonds propres si la participation de l'institution de dépôts constitue un intérêt de groupe financier. Ce régime est lié à la *Loi sur les banques*, c'est-à-dire que la déduction des fonds propres s'applique aux participations qui sont des intérêts de groupe financier au sens de la *Loi sur les banques* (10 % des actions avec droit de vote ou 25 % de l'avoir propre des actionnaires). Le BSIF propose de maintenir le seuil actuel, mais la déduction s'appliquerait pour moitié aux fonds propres de catégorie 1 et pour moitié à ceux de catégorie 2.

### 5.3. Fonds propres individuels

**[23]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres souligne que les autorités de contrôle doivent s'assurer que chaque institution de dépôts présente individuellement une capitalisation adéquate. Le BSIF convient que certaines institutions de dépôts sont présentement à concevoir l'architecture de systèmes d'information



nécessaire à l'appui du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Il doit donc décider en temps opportun de son approche à l'égard des fonds propres individuels. Les institutions de dépôts sont donc encouragées à mettre au point les systèmes internes qui leur permettraient de fournir une évaluation interne de leurs fonds propres autonomes à l'échelle de l'entité juridique (celle de l'institution financière fédérale) à la demande du gestionnaire du BSIF chargé des relations avec l'institution en cause. Ces systèmes internes devraient être conçus pour faire en sorte que le conseil d'administration dispose, à tout le moins, d'un bilan éclairé de l'adéquation des fonds propres à l'échelle de l'IFF et dans chacune des principales juridictions où l'institution de dépôts exerce son activité. Dans l'intervalle, le BSIF propose de consulter l'industrie au sujet de l'élaboration d'un cadre pour l'examen de surveillance de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres individuels des institutions de dépôts.

*5.4. Prise en compte de l'excédent de fonds propres issu des participations dans des entités d'assurance*

**[33]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres permet aux autorités de contrôle, dans des circonstances limitées, de prendre en compte l'excédent de fonds propres dans les participations majoritaires ou de contrôle dans des sociétés d'assurance dans le calcul de l'adéquation des fonds propres d'une institution de dépôts. Le BSIF est prêt à consulter l'industrie à l'égard d'une approche qui permettrait de prendre en compte l'excédent de fonds propres sur le niveau requis pour appuyer les activités des filiales d'assurance qui sont assujetties à des régimes actuariels, comptables et de fonds propres équivalant aux pratiques canadiennes, mais uniquement à l'échelle de la société de portefeuille bancaire. Le BSIF a pour mandat de veiller à ce que les fonds propres pris en compte dans la mesure d'adéquation de ces derniers soient disponibles pour mettre les déposants et les souscripteurs à l'abri des pertes. La composition de l'excédent de fonds propres d'une entité réglementée non consolidée peut susciter un degré considérable d'incertitude. Le BSIF souhaite donc procéder avec prudence pour élaborer les modalités de définition et de prise en compte de l'excédent de fonds propres. Il propose de prendre en compte l'excédent de fonds propres à l'échelle de la société de portefeuille bancaire puisque les sociétés de portefeuille n'ont ni déposants ni souscripteurs.

*5.5. Autres éléments discrétionnaires*

- i. **[22, note 4]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres prévoit son application à une banque individuelle au lieu de recourir à la consolidation intégrale au niveau intermédiaire. À l'heure actuelle, le BSIF oblige toutes les institutions de dépôts à établir des exigences de fonds propres sur une base consolidée (à l'exception des filiales d'assurance et des autres entités assujetties à une approche par déduction). La déduction de toutes les participations dans des filiales comme prévu à la note 3 ne serait pas pertinente pour les institutions de dépôts canadiennes et ne serait pas conforme à l'esprit de la surveillance sur une base consolidée qu'exerce le BSIF. Ce dernier propose de maintenir la pratique en usage à l'heure actuelle.



- ii. **[26]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres permet d'appliquer une approche par déduction aux participations majoritaires et aux autres filiales financières au lieu d'exiger la consolidation. Selon les exigences actuelles du BSIF, les entreprises d'investissement et les autres filiales financières semblables sont consolidées, à peu d'exceptions près. Le BSIF propose de maintenir la consolidation intégrale.
- iii. **[30]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres permet d'appliquer une approche à l'échelle du groupe qui évite la double comptabilisation des fonds propres (plutôt qu'une approche par déduction) aux filiales d'assurance et aux participations significatives dans des entités d'assurance. L'approche actuelle du BSIF, qui consiste à déduire les participations dans des filiales d'assurance, est une bonne façon d'éliminer la double comptabilisation des fonds propres. Le BSIF propose de maintenir cette approche tout en permettant la prise en compte de l'excédent de fonds propres issu des participations dans des filiales d'assurance, à l'échelle de la société de portefeuille et dans certaines conditions qui restent à préciser.

### Résumé

Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
<b>[22, note 4]</b> Appliquer le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres à l'institution de dépôts individuelle au lieu de recourir à la consolidation intégrale	Ne pas retenir cette approche
<b>[23]</b> S'assurer que chaque institution de dépôts présente individuellement une capitalisation adéquate	Consulter l'industrie au sujet de l'élaboration d'un cadre pour l'examen de surveillance de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres individuels des institutions de dépôts
<b>[26]</b> Appliquer une approche par déduction aux participations majoritaires et aux autres filiales financières au lieu d'exiger la consolidation	Ne pas retenir cette approche
<b>[28]</b> Utiliser les pratiques comptables et/ou réglementaires nationales pour déterminer le seuil au-delà duquel les participations minoritaires sont jugées significatives	Maintenir le seuil existant de l'intérêt de groupe financier avec déduction pour moitié des fonds propres de catégorie 1 et pour moitié de ceux de catégorie 2 Permettre la consolidation proportionnelle des coentreprises aux fins d'évaluer l'adéquation des fonds propres lorsque ces entités sont consolidées sur une base proportionnelle en vertu des PCGR



<p><b>[30]</b> Appliquer une approche à l'échelle du groupe qui évite la double comptabilisation des fonds propres (plutôt qu'une approche par déduction) aux filiales d'assurance et aux participations significatives dans des entités d'assurance</p>	<p>Déduire les intérêts de groupe financier dans des entités d'assurance (pour moitié des fonds propres de catégorie 1 et pour moitié de ceux de catégorie 2)</p>
<p><b>[33]</b> Prendre en compte l'excédent de fonds propres dans les participations majoritaires ou de contrôle dans une société d'assurances dans le calcul de l'adéquation des fonds propres d'une institution de dépôts</p>	<p>Procéder ainsi à l'égard des filiales d'assurance de sociétés de portefeuille bancaires lorsque ces filiales sont assujetties à des régimes actuariels, comptables et de fonds propres équivalant aux pratiques canadiennes</p>
<p><b>[35]</b> Établir des niveaux d'importance relative pour les participations minoritaires et majoritaires significatives dans des entités commerciales</p>	<p>Maintenir le seuil existant de l'intérêt de groupe financier avec déduction pour moitié des fonds propres de catégorie 1 et pour moitié de ceux de catégorie 2</p>

## 6. Approche standardisée à l'égard du risque de crédit

### 6.1. Pondération des créances individuelles

#### 6.1.1. Créances sur les emprunteurs souverains

**[54]** Selon l'approche standardisée, la pondération applicable aux créances sur les emprunteurs souverains repose sur la note attribuée à l'emprunteur souverain par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu (une agence de notation, p. ex.). Une autorité de contrôle nationale peut appliquer une pondération moins élevée aux expositions de ses institutions de dépôts à leurs propres emprunteurs souverains lorsque ces expositions sont libellées en monnaie nationale et financées dans cette devise. Elle peut aussi permettre à ses institutions de dépôts d'appliquer la même pondération à leurs expositions en monnaie nationale envers cet État, ce qui élimine le risque transfrontalier. Le BSIF propose donc de maintenir son approche actuelle et de permettre aux institutions de dépôts ayant des expositions sur ces emprunteurs souverains qui satisfont aux critères susmentionnés d'appliquer le coefficient préférentiel attribué à l'État en cause par l'autorité de contrôle nationale intéressée.

**[55]** La pondération des créances sur les emprunteurs souverains peut aussi être déterminée à l'aide des notes de risque-pays attribuées par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). Pour être acceptés, les OCE doivent appliquer la méthodologie agréée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et publier leurs notes. Les institutions peuvent choisir soit les notes publiées par un OCE accepté par leur autorité de contrôle, soit la classification consensuelle établie par les OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* par le biais de l'OCDE.



Le BSIF propose de n'appliquer cette approche qu'aux créances sur les emprunteurs souverains qui ne sont pas notés par un OEEC. Dans ces circonstances, les institutions de dépôts seraient autorisées à utiliser les notes consensuelles affichées sur le site Web de l'OCDE. Le BSIF s'attend à ce que l'emploi de ces notes soit peu fréquent puisque la plupart des expositions d'envergure sont sur des emprunteurs souverains notés.

#### 6.1.2. *Créances sur des institutions de dépôts et des entreprises d'investissement*

**[60-63]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres permet aux autorités de contrôle nationales d'appliquer l'une de deux options pour la pondération des créances sur des institutions de dépôts et des entreprises d'investissement. Selon l'option 1, le coefficient est supérieur d'un cran à celui des créances sur l'État du pays où les entreprises ont leur siège. En vertu de l'option 2, le coefficient repose sur l'évaluation de crédit externe de l'institution de dépôts effectuée par un OEEC accepté.

Le BSIF propose d'adopter l'option 1, en vertu de laquelle la même pondération s'appliquera à toutes les institutions de dépôts. Par conséquent, la capacité financière d'une institution de dépôts ne serait pas touchée par une forte augmentation des coefficients entre le nombre restreint de tranches de risque. À l'heure actuelle, toutes les institutions de dépôts constituées au Canada seraient assujetties à une pondération de 20 %, ce qui est supérieur d'un cran à celle du gouvernement du Canada.

**[64]** Les autorités de contrôle nationales qui choisissent d'appliquer le traitement préférentiel réservé aux créances sur l'État conformément au paragraphe 54 peuvent aussi appliquer le traitement préférentiel à certaines créances à court terme sur des institutions de dépôts. Pour bénéficier de ce traitement, ces expositions doivent être libellées et financées en monnaie locale et comporter une échéance initiale égale ou inférieure à trois mois. Ces expositions peuvent comporter un coefficient supérieur d'un cran à celui des créances sur l'État, sous réserve d'un plancher de 20 %.

Cette option est réservée aux autorités de contrôle nationales qui optent pour l'option 2 aux fins de pondération des créances sur des institutions de dépôts. Puisque le BSIF propose d'adopter l'option 1, toutes les créances sur des institutions de dépôts feraient l'objet d'un coefficient supérieur d'un cran à celui de l'évaluation de crédit externe de l'État, quelle que soit l'échéance de l'exposition.

#### 6.1.3. *Créances sur des organismes publics (OP)*

Le BSIF propose de maintenir la définition des organismes publics contenue à l'heure actuelle dans sa *Ligne directrice sur les normes de fonds propres*.

**[57, 58]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les créances sur des OP peuvent être pondérées suivant l'option 1 ou l'option 2 qui s'applique aux créances sur des institutions de dépôts. Le BSIF propose de permettre l'emploi de l'option 1 pour les créances sur des institutions de dépôts pour déterminer le coefficient à appliquer aux OP. De cette manière, le coefficient des créances sur des OP serait supérieur d'un cran à celui des créances sur l'État où l'OP a son siège. Selon le



coefficient attribué à l'heure actuelle au gouvernement du Canada, toutes les OP canadiennes se verraient attribuer un coefficient de 20 %.

Le BSIF propose deux exceptions au traitement des OP en vertu de l'option 1 :

i. Créances sur des gouvernements provinciaux ou territoriaux canadiens

Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres permet aux autorités de contrôle nationales d'assimiler certains OP (p. ex., un gouvernement régional ou une autorité locale) à des emprunteurs souverains s'ils possèdent des pouvoirs particuliers de prélèvement fiscal ou sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques qui réduisent leurs risques de défaut. Selon la *Ligne directrice sur les normes de fonds propres* en vigueur, les provinces et les territoires du Canada sont assimilés à des emprunteurs souverains en raison de leurs pouvoirs constitutionnels, de leurs pouvoirs de taxation et des programmes à coûts partagés avec le gouvernement fédéral. Le BSIF propose de maintenir ce régime. Ainsi, toutes les obligations directes et celles garanties de façon inconditionnelle et irrévocable par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada seraient assimilées à des créances sur le gouvernement du Canada, de sorte que leur coefficient de pondération serait de 0 %.

ii. OP en concurrence avec le secteur privé

Le BSIF propose d'assimiler les créances sur des OP qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, concurrencent nettement le secteur privé à des créances sur des entreprises. La *Ligne directrice sur les normes de fonds propres* en vigueur renferme une liste des OP compris dans cette catégorie. Cette liste (dont la dernière mise à jour remonte à 1991) s'appuyait sur les renseignements fournis par les provinces et le gouvernement fédéral. Le BSIF propose de ne plus l'inclure dans la ligne directrice en raison des ressources qu'exige sa tenue à jour. Les institutions de dépôts continueraient de demander à la province hôte de confirmer si une entité constitue un OP en concurrence avec le secteur privé.

#### 6.1.4. Créances sur des entreprises

[68] Selon le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, la pondération des créances sur des entreprises est déterminée à l'aide de la note attribuée par un OEEC reconnu. Toutefois, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les institutions à appliquer une pondération de 100 % à toutes leurs créances sur des entreprises au lieu d'employer des notations externes. Le BSIF propose de réserver cette option aux institutions de dépôts qui, à son avis, n'opteront pas pour une approche NI. Par contre, si une institution de dépôts choisit cette option, elle devra appliquer le coefficient de 100 % à toutes ses créances sur des entreprises. Elle ne pourra utiliser des notations externes pour certaines créances sur des entreprises et le coefficient de 100 % pour les autres. Cette mesure vise à empêcher les institutions de dépôts de recourir au panachage entre notations externes.

[67] Le coefficient appliqué à toutes les créances sur des entreprises non notées est de 100 %. Par contre, les autorités de contrôle nationales peuvent relever ce coefficient à plus de 100% si elles estiment que cela s'impose d'après le nombre global



de défauts de paiement enregistrés dans leur juridiction. Les autorités de contrôle nationales peuvent aussi appliquer un coefficient de plus de 100 % à certaines créances individuelles si l'on juge qu'un coefficient plus élevé est requis en raison de la qualité du crédit de la créance en cause.

Ces options ont été intégrées au Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres pour tenir compte des préoccupations de certains pays qui estiment qu'une exigence minimale de fonds propres de 8 % peut ne pas suffire. Le BSIF propose de ne pas instaurer une catégorie de coefficients plus élevée pour les créances sur des entreprises non notées dans le cadre du pilier 1. Il abordera la concentration du crédit dans des secteurs ou des entreprises dont le profil de risque est systématiquement plus élevé par le biais de ses examens de surveillance.

#### *6.1.5. Créances comprises dans les portefeuilles réglementaires hors hypothèques de petite clientèle*

**[69, 70]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres précise les critères en vertu desquels des créances peuvent être assimilées aux créances de petite clientèle aux fins des fonds propres réglementaires et comprises dans un portefeuille réglementaire de petite clientèle. Il y a notamment un critère de granularité, selon lequel le portefeuille doit être suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le montant du cumul d'expositions (c.-à-d. le montant brut des expositions sans tenir compte d'une atténuation du risque de crédit) vis-à-vis d'une contrepartie. Par exemple, cette limite peut être fixée à 0,2 % de la totalité du portefeuille de petite clientèle, tel que proposé dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Le BSIF propose de ne pas imposer un critère rigoureux de granularité aux créances comprises dans les portefeuilles réglementaires de petite clientèle selon l'approche standardisée.

#### *6.1.6. Créances garanties par des hypothèques résidentielles*

**[72]** Aux termes du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les créances garanties par des hypothèques résidentielles sont pondérées à 35 %. Le BSIF propose de modifier la définition de « hypothèque résidentielle admissible » contenue dans la *Ligne directrice sur les normes de fonds propres* pour inclure les résidences en copropriété et pour exiger que le prêt hypothécaire soit consenti à une ou à plusieurs personnes, ou garanti par une ou plusieurs personnes. Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété seraient exclues de la définition de « hypothèque résidentielle admissible ». Le BSIF propose en outre d'appliquer le coefficient des portefeuilles de petite clientèle de 75 % aux hypothèques subsidiaires non garanties qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles sauf que leur ratio prêt-valeur dépasse 75 %.

**[73]** Les autorités de contrôle nationales doivent déterminer s'il convient d'appliquer le coefficient de 35 % aux hypothèques résidentielles compte tenu des circonstances propres à leur juridiction. Si ce coefficient ne convient pas, l'autorité de contrôle nationale peut exiger que les institutions de dépôts le haussent à plus de 35 %.



Le BSIF ne propose pas d'inclure dans les exigences minimales de fonds propres du pilier 1 une pondération supérieure à 35 % pour les hypothèques résidentielles admissibles. Il estime qu'il conviendrait mieux de tenir compte des concentrations du risque de prêt et de l'approche prudente dans l'octroi des prêts hypothécaires résidentiels par le biais du processus de surveillance.

#### *6.1.7. Créances garanties par immobilier commercial*

**[74]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les hypothèques sur immobilier commercial sont pondérées à 100 %. Vu l'expérience de diverses juridictions dans le domaine des prêts garantis par immobilier commercial ces dernières décennies, le Comité estime que cette pondération est adéquate. Toutefois, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer une pondération de 50 % à certaines parties de créances garanties par immobilier commercial dans des circonstances exceptionnelles. Le BSIF ne propose pas d'autoriser ce traitement préférentiel compte tenu de l'historique des prêts garantis par immobilier commercial au Canada.

#### *6.1.8. Arriérés de prêts*

**[75, note 26]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres établit des critères selon lesquels les prêts non hypothécaires nets échus depuis 90 jours sont pondérés à 150 % ou à 100 % selon le taux de provisionnement. Si ce taux de provisionnement est de 50 % ou plus, l'autorité de contrôle nationale peut autoriser ses institutions de dépôts à ramener la pondération de leurs prêts inexécutés à 50 %. Le BSIF ne propose pas d'approuver ce traitement puisque rien ne justifie l'application d'un coefficient de risque moins élevé lorsqu'il est évident que la créance est plus à risque.

Les autorités de contrôle nationales peuvent aussi permettre aux institutions de dépôts d'appliquer le même traitement aux prêts non échus pondérés à 150 %. En vertu des PCGR canadiens, il n'est pas pertinent de discuter des provisions dans le contexte d'un prêt productif. Le BSIF ne propose donc pas d'approuver ce traitement.

**[76, note 27]** Pour cerner la partie garantie d'un prêt échu, les sûretés et les garanties admissibles seraient les mêmes que celles autorisées aux fins d'atténuation du risque de crédit. Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres étend la gamme des sûretés admissibles au-delà de la définition existante. Par contre, les autorités de contrôle nationales peuvent approuver une période de transition de trois ans au cours de laquelle la gamme des sûretés admissibles peut être étendue au-delà de ce que prévoit le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

Eu égard au coût d'élaboration des critères opérationnels et du contrôle de la conformité pendant une période de transition, le BSIF ne propose pas de permettre l'élargissement provisoire de la définition des sûretés admissibles. En outre, cette concession provisoire réduirait sans doute les maigres ressources pouvant être affectées à l'élaboration des approches NI complexe pour risque de crédit.

**[77]** Les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser la pondération à 100 % d'un prêt échu totalement garanti par des formes de sûretés qui ne sont pas prises



en compte dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres si les provisions représentent au moins 15 % du prêt.

Le BSIF ne propose pas d'admettre des formes de sûretés autres que les sûretés admissibles prévues par le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Les ressources nécessaires pour élaborer de stricts critères opérationnels afin d'assurer la qualité des sûretés qui ne sont pas prises en compte dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, et pour en surveiller et en vérifier la conformité, seraient sans doute plus importantes que les avantages potentiels.

#### *6.1.9. Autres actifs*

**[80]** Les autorités de contrôle nationales peuvent, à leur discrétion, exiger qu'une institution applique une pondération de 150 % ou plus aux actifs plus à risque. Le BSIF ne propose pas d'exiger des pondérations standardisées de plus de 150 % aux fins du piler 1 ou d'ajouter à la gamme d'expositions pondérées à 150 % en vertu du paragraphe 78. Par contre, dans le cadre du piler 2, le BSIF examinerait le portefeuille d'une institution de dépôts et déterminerait si ses calculs reflètent le risque véritablement posé par ces expositions.

**[81, note 28]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres permet aux autorités de contrôle nationales d'assimiler les réserves d'or détenues matériellement ou sous dossier à concurrence des montants couverts par des passifs en or à des liquidités, et donc à les pondérer à 0 %. En accord avec le cadre appliqué à l'heure actuelle par le BSIF, ce dernier propose de permettre ce traitement puisque l'or est réputé équivaloir à des liquidités.

#### *6.2. Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères*

**[102, note 31]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, dans le cas d'expositions non notées pondérées sur la base de la notation d'une exposition équivalente vis-à-vis du même emprunteur, la règle générale veut que les notations sur devises soient utilisées uniquement pour les expositions ainsi libellées. Toutefois, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser l'utilisation de la notation sur la monnaie locale de l'emprunteur pour une exposition libellée en monnaie étrangère lorsque, selon le cas, soit la banque a participé à un emprunt lancé par une banque multilatérale de développement (BMD) admissible, soit le risque transfrontalier posé par un emprunt lancé par la banque est garanti par une BMD admissible.

Le BSIF propose d'autoriser ce traitement et consultera l'industrie pour déterminer la nature de la participation des institutions de dépôts canadiennes aux opérations de ce type.

#### *6.3. Évaluations externes du crédit admissibles*

##### *6.3.1. OEEC reconnus et transposition des évaluations en pondérations*

**[90, 92]** Les autorités de contrôle nationales doivent déterminer si un organisme d'évaluation externe du crédit (OEEC) satisfait aux critères d'agrément énoncés dans le



Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Elles doivent aussi affecter les évaluations des OEEC reconnus aux pondérations existantes dans le cadre de l'approche standardisée.

Le BSIF propose de mettre au point un gabarit pour l'autoévaluation en regard des critères d'agrément qu'utiliseront les agences de notation recensées. Il collaborera avec les agences de notation reconnues pour élaborer un mécanisme de transposition des notes attribuées par les agences aux pondérations prévues par l'approche standardisée. Dans toute la mesure possible, le BSIF travaillera avec d'autres autorités de contrôle pour prendre appui sur les travaux que ces derniers peuvent avoir déjà entrepris avec les agences de notation.

### 6.3.2. Évaluations non sollicitées

**[108]** En règle générale, les banques doivent appliquer des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. Par contre, en vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser l'emploi d'évaluations non sollicitées. Le BSIF propose d'interdire aux institutions de dépôts d'utiliser des évaluations non sollicitées puisque l'emploi et la prise en compte des évaluations sollicitées sont des pratiques bien établies au Canada.

#### Résumé

Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
<p><b>[54]</b> Appliquer le coefficient préférentiel attribué à l'État en cause par l'autorité de contrôle nationale intéressée lorsque ces expositions sont, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• libellées en monnaie nationale;</li> <li>• financées dans cette devise</li> </ul>	Adopter cette approche
<p><b>[55]</b> Choisir la classification consensuelle établie par les OCE participant à l'<i>Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public</i> pour pondérer les créances sur les emprunteurs souverains</p>	Utiliser les notes consensuelles affichées sur le site Web de l'OCDE uniquement pour les créances sur les emprunteurs souverains qui ne sont pas notés par un OEEC reconnu
<p><b>[60-63]</b> Appliquer aux institutions de dépôts une pondération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure d'un cran à celle des créances sur l'État du pays où les entreprises ont leur siège; ou</li> <li>• fondée sur l'évaluation de crédit externe</li> </ul>	Appliquer une pondération supérieure d'un cran à celle des créances sur l'État du pays où l'institution de dépôts a son siège
<p><b>[64]</b> Appliquer un traitement préférentiel à certaines créances à court terme sur des institutions de dépôts si ces expositions, à</p>	Ne pas retenir cette approche



Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
<p>la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• comportent une échéance initiale égale ou inférieure à trois mois;</li> <li>• sont libellées en monnaie locale; et</li> <li>• sont financées en monnaie locale</li> </ul> <p>Ces expositions peuvent comporter un coefficient supérieur d'un cran à celui des créances sur l'État, sous réserve d'un plancher de 20 %</p>	
<p>[57, 58] Appliquer aux OP une pondération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure d'un cran à celle des créances sur l'État du pays où les entreprises ont leur siège; ou</li> <li>• fondée sur l'évaluation des OP par les OEEC</li> </ul>	<p>Appliquer une pondération supérieure d'un cran à celle appliquée aux créances sur l'État où les entreprises ont leur siège; par contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les obligations directes et celles garanties de façon inconditionnelle et irrévocable par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada seraient assimilées à des créances sur le gouvernement du Canada, de sorte que leur coefficient de pondération serait de 0 %</li> <li>• assimiler les créances sur des OP qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, concurrencent nettement le secteur privé à des créances sur des entreprises</li> </ul>
<p>[68] Permettre aux institutions de dépôts d'appliquer une pondération de 100 % à toutes leurs créances sur des entreprises au lieu d'employer des notations externes</p>	<p>Permettre à certaines institutions de dépôts d'appliquer cette option</p>
<p>[67] Porter à plus de 100 % le coefficient de toutes créances sur des entreprises non notées et certaines créances individuelles si les autorités de contrôle estiment qu'un coefficient plus élevé s'impose en raison de la qualité du crédit de la créance en cause</p>	<p>Ne pas retenir cette approche aux fins du pilier 1</p>
<p>[69, 70] Définir les créances comprises dans les portefeuilles réglementaires hors hypothèques de petite clientèle en limitant le montant brut du cumul d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie</p>	<p>Ne pas imposer de limite précise</p>
<p>[72] Permettre la pondération à 35 % des créances garanties par des hypothèques</p>	<p>Modifier la définition existante de « hypothèque résidentielle admissible »</p>



Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
résidentielles	pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inclure les immeubles en copropriété</li> <li>• exiger que le prêt hypothécaire soit consenti à une ou à plusieurs personnes, ou garanti par une ou plusieurs personnes</li> <li>• maintenir l'exclusion des participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété</li> </ul> Appliquer le coefficient des portefeuilles de petite clientèle de 75 % aux hypothèques subsidiaires non garanties qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles sauf que leur ratio prêt-valeur dépasse 75 %
[73] Porter à plus de 35 % le coefficient des prêts hypothécaires admissibles	Ne pas retenir cette approche
[74] Appliquer une pondération préférentielle de 50 % à certaines parties de créances garanties par immobilier commercial dans des circonstances exceptionnelles	Ne pas retenir cette approche
[75] Si le taux de provisionnement est de 50 % ou plus, la pondération des prêts inexécutés peut être ramenée à 50 %	Ne pas retenir cette approche
[75] Permettre l'application de la pondération des prêts inexécutés aux prêts non échus pondérés à 150 % qui font l'objet de provisions	Ne pas retenir cette approche
[76] Approuver une période de transition au cours de laquelle la gamme des sûretés admissibles permettant de déterminer la portion garantie d'un prêt échu	Ne pas retenir cette approche
[77] Pondérer à 100 % un prêt échu totalement garanti par des formes de sûretés qui ne sont pas prises en compte dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres si les provisions représentent au moins 15 % du prêt	Ne pas retenir cette approche
[80] Appliquer une pondération de 150 % ou plus aux actifs plus à risque, comme les fonds propres de coentreprise et les participations privées	Ne pas retenir cette approche



<b>Approche discrétionnaire</b>	<b>Proposition du BSIF</b>
<b>[81]</b> Pondérer à 0 % les réserves d'or détenues matériellement ou sous dossier à concurrence des montants couverts par des passifs en or, et donc assimilées à des liquidités	Approuver cette approche
<b>[102]</b> Autoriser l'utilisation de la notation sur la monnaie locale de l'emprunteur lorsque le prêt est consenti par une BMD	Approuver cette approche
<b>[90, 92]</b> Déterminer si un OEEC satisfait aux critères d'agrément énoncés dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres Pondérer les évaluations des OEEC	Mettre au point un gabarit pour l'autoévaluation en regard des critères d'agrément qu'utiliseront les agences de notation recensées Collaborer avec les agences de notation reconnues pour élaborer un mécanisme de transposition
<b>[108]</b> Autoriser l'emploi d'évaluations non sollicitées	Ne pas autoriser l'emploi d'évaluations non sollicitées

## 7. Risque de crédit — Approche fondée sur les notations internes

En vertu de l'approche NI complexe pour risque de crédit, l'évaluation interne, par une institution de dépôts, des principales composantes du risque (la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD), l'exposition en cas de défaillance (ECD) et l'échéance (E)) en regard d'une exposition (ou d'un bloc d'expositions) constituerait la principale donnée entrant dans le calcul des exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit. Les fonctions de pondération du risque indiquées dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres utiliseraient les bases estimées par l'institution de dépôts pour chiffrer l'exigence de fonds propres pour chaque exposition (ou bloc d'expositions). Le montant de cette exigence de fonds propres serait converti en équivalent des actifs pondérés en regard du risque en multipliant le montant de l'exigence de fonds propres par 12,5, soit la réciproque de l'exigence minimale de fonds propres de 8 %. De façon générale, les institutions de dépôts utilisant l'approche NI complexe doivent d'abord répartir les actifs et les expositions hors bilan entre trois portefeuilles : grosse clientèle (entreprises, banques et emprunteurs souverains), petite clientèle (hypothèques résidentielles, crédits renouvelables admissibles et autres) et actions. Les expositions liées à la titrisation et les acquisitions de créances à recouvrer font l'objet d'un traitement distinct. Certains actifs qui ne constituent pas une exposition directe de crédit (des locaux ou du matériel, p. ex.) demeureraient assujettis aux règles générales sur les exigences de fonds propres en regard des risques et pondérés à 100 %.



## 7.1. Définition des portefeuilles

### 7.1.1. Expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains

**[229]** La définition des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains importe aux fins des approches NI parce que, contrairement aux expositions vis-à-vis des banques ou de la petite clientèle, la composante estimative du risque PD n'est pas assujettie à un plancher de 0,03 %. Dans le cadre de l'approche standardisée, les expositions vis-à-vis d'emprunteurs souverains qui sont de la plus haute qualité ou garanties sont pondérées à 0 %.

Le BSIF propose de maintenir une certaine uniformité entre le traitement des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains de haute qualité sous l'approche standardisée et l'approche NI en définissant le portefeuille de la même façon. Cela signifie que les créances sur le gouvernement du Canada, la Banque du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement central étranger, une banque centrale étrangère ou une BMD admissible, ou garanties par ces entités, ne seraient pas assujetties au plancher de 0,03 % sur la PD estimée par une institution de dépôts.

### 7.1.2. Expositions vis-à-vis des entreprises

**[218]** Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, dont celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés en nom collectif, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple.

Les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises à moins que l'institution de dépôts ne puisse appliquer un principe de transparence. Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu seraient également assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises.

### 7.1.3. Petites et moyennes entreprises

**[274]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les autorités de contrôle nationales peuvent utiliser le total des actifs d'un emprunteur, plutôt que le total de ses ventes, pour déterminer l'ajustement de pondération lié à la taille pour les petites et moyennes entreprises (PME). Cette disposition est utilisée uniquement au cas par cas lorsque les ventes ne constituent pas un indicateur valable de la taille de l'emprunteur.

Le calibrage de ces ajustements s'appuyait sur la mesure dans laquelle les ventes reflétaient la taille de l'emprunteur et la relation entre cette dernière et les corrélations entre actifs. Selon les observations, la segmentation du crédit aux PME établie par les institutions de dépôts elles-mêmes tend à s'appuyer sur une gamme de critères comme le montant du crédit, l'ampleur des actifs et le chiffre d'affaires.



Le BSIF estime que la mesure de la taille de l'emprunteur devrait reposer sur le chiffre d'affaires (plutôt que sur le total des actifs), sauf dans les cas particuliers où l'institution de dépôts peut démontrer qu'il conviendrait mieux de mesurer la taille de l'emprunteur d'après le total de ses actifs.

La pondération appliquée aux PME est réduite au minimum lorsque la taille de l'emprunteur est de 5 millions de dollars CAN, ce niveau constituant un plancher pour les emprunteurs dont la taille est inférieure à ce montant. L'ajustement tombe graduellement à zéro à mesure que la taille de l'emprunteur s'approche de 50 millions de dollars CAN. De façon générale, le point de vue selon lequel les conditions du crédit des PME seraient relativement plus influencées par des facteurs classiques que dans le cas des plus grandes sociétés, de sorte que la situation des PME serait moins susceptible de se détériorer en même temps que celle des autres expositions, justifie cet ajustement.

### 7.2. *Crédits spécialisés*

[220-227] Les crédits spécialisés (CS) englobent les expositions pour lesquelles la principale source de remboursement est le revenu généré par les actifs financés, et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale. Dans la catégorie des expositions vis-à-vis des entreprises, le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres regroupe quatre types de crédits spécialisés : le financement de projets (FP), le financement d'objets (FO), le financement de matières premières (FMP) et l'immobilier commercial (IC). L'IC englobe à son tour l'IC à faible corrélation entre actifs et l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV).

L'une des principales raisons justifiant l'établissement de la sous-catégorie des CS est que les facteurs de risque pesant sur les taux réels de défaut risquent aussi d'influer sur la PCD parce que tant la capacité d'un emprunteur de rembourser une exposition que le recouvrement d'une exposition par une institution de dépôts en cas de défaut risquent de dépendre des mêmes facteurs sous-jacents, comme les flux de trésorerie nets du bien financé. Cela indique une corrélation positive entre la fréquence observée des défauts et les taux observés des pertes sur les prêts en défaut; ces deux facteurs diminuent en période d'expansion économique et augmentent lorsque le contexte économique est défavorable.

Puisque la cyclicité sera sans doute la norme pour les expositions CS, le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres propose des critères de classement prudentiel (CCP) comme solution de rechange aux institutions de dépôts qui ne sont peut-être pas en mesure d'établir des estimations suffisamment fiables de la PD, de la PCD et de l'échéance (E) pour chaque exposition CS.

### 7.3. *Immobilier commercial à forte volatilité (ICFV)*

[227, 228] En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les autorités de contrôle nationales peuvent considérer le financement de certains biens sur leur territoire comme présentant un taux plus élevé de perte lié à la volatilité, de sorte qu'ils requièrent une pondération distincte associée à l'ICFV. D'autres autorités de contrôle doivent veiller à ce que leurs propres institutions de dépôts appliquent les



pondérations de l'ICFV aux prêts destinés à l'immobilier commercial dans ces juridictions.

Selon les institutions de dépôts canadiennes, les prêts destinés à l'immobilier commercial peuvent se voir attribuer des PD et des PCD d'emprunteur conformes aux exigences pertinentes dans la courbe des pondérations des expositions vis-à-vis des entreprises.

Le BSIF ne propose donc pas de considérer les types de biens spécifiques au Canada à titre d'ICFV. Cela signifie que les pondérations facultatives figurant aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliqueraient pas aux prêts destinés à l'immobilier commercial au Canada.

Toutefois, les pondérations de l'ICFV s'appliqueraient aux prêts des filiales étrangères d'une institution de dépôts canadienne grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV. Dans ce cas, le BSIF propose de permettre aux institutions de dépôts d'utiliser les pondérations de substitution approuvées par les organismes de contrôle étrangers pour calculer les exigences de fonds propres à l'égard des prêts garantis par ces biens.

#### *7.4. Financement des phases d'acquisition, de développement et de construction (ADC)*

[227] Selon le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, la pondération des prêts servant à financer les phases d'acquisition, de développement et de construction d'immeubles non désignés doit être déterminée à l'aide de la fonction de pondération décrite au paragraphe 283. Cette fonction de pondération du financement des phases d'ADC suppose l'existence d'une corrélation entre actifs plus élevée que la fonction de pondération qui s'appliquerait par ailleurs.

Une exception est prévue relativement au financement des phases d'ADC lorsque l'emprunteur a un « capital substantiel en jeu » ou si la vente ultérieure du bien est certaine.

Le BSIF propose d'exclure explicitement de la catégorie des ADC les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable. Il propose en outre de couvrir le risque inhérent au financement des phases d'ADC au Canada au moyen du pilier 2 jusqu'à ce que le processus d'examen de surveillance commence à cerner l'ampleur de ce type de financement et les normes de sa souscription à titre de risque d'envergure des institutions de dépôts.

#### *7.5. Expositions de petite clientèle assujetties à l'approche NI autres que les expositions renouvelables et les hypothèques résidentielles*

[232] Les autorités de contrôle nationales peuvent fixer un nombre minimum d'expositions pour qu'un lot de prêts soit dit « de petite clientèle ». L'approche standardisée aborde cette même question en suggérant de limiter les expositions vis-à-vis une même contrepartie à 0,2 % de l'ensemble du portefeuille de petite clientèle.

Le BSIF propose de ne pas imposer un plancher au nombre d'expositions d'un portefeuille pour que ce dernier soit dit « de petite clientèle ».



## 7.6. Mécanismes de l'approche NI

### 7.6.1. Sens de « subordination »

**[288]** Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer une définition plus large du terme « subordination » aux fins de l'approche NI simple. Ce sens élargi peut inclure la subordination économique, comme lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres prêts.

L'exposition d'une institution de dépôts au risque de crédit peut être élevée du fait que sa participation est de rang inférieur à celui de la participation d'un autre créancier même si la convention de prêt stipule clairement que le prêt est subordonné à la participation d'un autre créancier. Une structure « de premier rang garanti / de premier rang non garanti » peut comporter le même degré de subordination qu'une structure « de premier rang non garanti / subordonné ».

Dans le cadre de la troisième étude d'impact qualitative (EIQ 3), le BSIF a permis aux institutions de dépôts d'utiliser une définition plus large de manière à pouvoir déclarer les crédits non expressément subordonnés à une autre facilité dans la catégorie de la PCD à 75 %.

Les institutions de dépôts canadiennes ont demandé au BSIF de ne pas instaurer la définition élargie de la subordination en raison des problèmes que pose son application uniforme.

Le BSIF propose de maintenir la définition juridique de la subordination aux fins d'appliquer le coefficient de surveillance de 75 % à la PCD dans le cadre de l'approche NI simple.

### 7.6.2. Ajustement explicite d'échéance

**[318, 321, 322]** L'approche NI simple prescrit une échéance effective présumée de 2,5 ans aux fins du calcul de l'ajustement d'échéance appliqué à la pondération du risque de crédit. Par contre, les autorités de contrôle nationales peuvent obliger toutes les institutions de dépôts qui utilisent l'approche NI simple à calculer un ajustement explicite réel d'échéance. L'EIQ 3 a permis de déceler des échéances moyennes inférieures à 2,5 ans chez les institutions de dépôts canadiennes.

Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres prévoit aussi une dérogation au plancher d'un an à l'égard des échéances explicites calculées selon les approches NI pour les opérations à court terme présentant certaines qualités. Il stipule en outre que c'est aux autorités de contrôle nationales de dresser la liste des types d'opérations répondant aux critères et d'énumérer des exemples.

Le BSIF sollicite le point de vue de l'industrie au sujet des aspects pratiques du fait d'obliger les institutions de dépôts utilisant l'approche NI simple de calculer une échéance explicite compte tenu de l'état des systèmes existants et prévus.

Le BSIF propose de dispenser les types suivants d'opérations du plancher d'un an à l'égard des ajustements d'échéance :



- les transactions assimilables à des mises en pension, de même que les prêts et les dépôts à court terme;
- les expositions découlant des prêts de titres;
- les opérations de négociation à court terme à dénouement automatique. Les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation et certaines autres transactions similaires pourraient être comptabilisées en fonction de leur échéance résiduelle réelle;
- les expositions découlant du règlement d'achats et de ventes de titres. Cela pourrait inclure les découverts attribuables à l'échec du règlement d'opérations sur des titres, pourvu que le découvert ne subsiste pas plus qu'un petit nombre déterminé de jours ouvrables;
- les expositions découlant de règlements en espèces par virement télégraphique, y compris les découverts attribuables à l'échec du règlement d'opérations sur des titres, pourvu que le découvert ne subsiste pas plus qu'un petit nombre déterminé de jours ouvrables;
- les expositions vis-à-vis d'institutions de dépôts découlant du règlement d'opérations de change.

#### 7.6.3. *Vérification externe des notations*

**[443]** Le BSIF ne propose pas de soumettre à une vérification externe les processus de notation interne des institutions de dépôts ou l'estimation des facteurs de perte par ces dernières. Le coût supplémentaire d'une vérification de routine de cette nature dépasserait sans doute la valeur de ses retombées compte tenu du rôle que le BSIF joue sur place dans l'approbation des systèmes de notation interne aux fins de divulgation de l'adéquation des fonds propres et parce que le test oblige les institutions de dépôts à faire preuve de discipline pour maintenir l'exactitude et l'intégrité des processus de notation servant à gérer leurs activités.

#### 7.6.4. *Rééchelonnement*

**[458]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les institutions de dépôts doivent adopter des politiques clairement articulées et documentées sur le calcul du nombre de jours de défaut, plus particulièrement à l'égard du rééchelonnement des comptes. Les autorités de contrôle nationales peuvent aussi établir des exigences plus spécifiques à l'égard du rééchelonnement.

Dans certains pays, le rééchelonnement constitue une pratique établie en marge du renouvellement du crédit à la consommation. Le rééchelonnement modifie la situation de défaut d'un compte.

La mise à jour des comptes en défaut a été adoptée pour reconnaître et appuyer les efforts des clients qui ont corrigé des problèmes antérieurs, et habituellement ponctuels, de trésorerie. Pour éviter que le compte ne figure comme étant perpétuellement en défaut, l'institution de dépôts les rééchelonnait pour qu'ils soient considérés comme étant à jour.



La mauvaise gestion d'un programme de rééchelonnement peut engendrer des blocs de débiteurs problématiques et sous-estimer les données sur les cas de défaut et de passation en charges, nuisant ainsi à l'évaluation précise du risque. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres reconnaît explicitement que les autorités de contrôle peuvent imposer des restrictions additionnelles à l'égard des politiques de rééchelonnement.

Or, au cours de l'étape sur place de l'EIQ 3, les institutions de dépôts canadiennes ont indiqué soit qu'elles interdisaient le rééchelonnement, soit qu'elles appliquaient des politiques prudentes permettant d'y recourir dans une certaine mesure.

Le BSIF ne propose donc pas d'établir, à l'égard du rééchelonnement, des exigences plus spécifiques que celles prévues par le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Cette politique pourra être revue ultérieurement si le BSIF constate un relâchement des pratiques de rééchelonnement des institutions de dépôts canadiennes.

#### 7.6.5. Sens de « défaut » : expositions renouvelables admissibles de petite clientèle

**[452, note 82]** Les autorités de contrôle nationales peuvent remplacer le seuil de 90 jours employé dans la définition du défaut par un seuil plus élevé (à concurrence de 180 jours) dans le cas des expositions de petite clientèle et de celles vis-à-vis des OP.

Au Canada, les portefeuilles de cartes de crédit sont directement passés en charges après au plus 180 jours de défaut. Certaines institutions de dépôts au Canada aimeraient que le BSIF songe à leur permettre d'estimer leurs PD et leurs PCD à l'aide d'une définition du défaut des portefeuilles de cartes de crédit prévoyant un plus petit nombre de jours que celui employé aux fins de comptabilité, alors que d'autres préfèrent maintenir le seuil de 180 jours.

Puisqu'un changement de la PD a un effet non linéaire alors que l'impact d'un changement de la PCD est linéaire, le BSIF aimerait déterminer, avec les institutions de dépôts canadiennes :

- comment le fait de permettre à certaines institutions de dépôts d'utiliser une définition du défaut fondée sur un seuil de 90 jours plutôt que de 180 jours pour les portefeuilles de cartes de crédit pourrait produire des résultats à peu près équivalents à ceux de l'approche NI appliquée à des portefeuilles dont le profil de risque est très semblable;
- l'impact du recours à un seuil de défaut de 90 jours aux fins de provisionnement compte tenu du besoin d'ajuster les fonds propres sur la base d'une comparaison entre le niveau de provisionnement et la perte anticipée (PA).

#### 7.7. Traitement des provisions générales des institutions de dépôts hybrides (utilisant l'approche standardisée et l'approche NI)

##### 7.7.1. Précision du sens des termes anglais « provision » et « allowance »

Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres propose d'ajuster les fonds propres pour tenir compte de l'excédent ou du déficit des provisions (*provision* en anglais) par



rapport à la PA. L'emploi du terme *provision* dans la version anglaise du document risque d'engendrer des problèmes d'interprétation puisque les PCGR canadiens privilégient le terme « *allowance* », qui est également traduit par « *provision* » dans la version française des PCGR. Tant du point de vue théorique que par souci d'équité, il importe que l'on tienne compte de toutes les provisions pour créances douteuses que les institutions de dépôts peuvent utiliser pour réduire leur PA, sans égard à la terminologie propre à la version anglaise du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

Le BSIF propose de s'en tenir à la terminologie des PCGR canadiens. Pour les institutions de dépôts canadiennes, toute mention, dans la version anglaise du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, des « *provisions* » vaudra mention des provisions pour créances douteuses, qu'elles soient générales ou spécifiques.

#### 7.7.2. Allocation des provisions générales

**[382, 383]** Le BSIF reconnaît qu'il y a lieu de préciser l'allocation des provisions générales puisque plusieurs institutions voudront sans doute appliquer en partie l'approche NI tout en continuant d'assujettir une partie de leur portefeuille à l'approche standardisée.

Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres propose trois méthodes d'allocation des provisions générales :

- i. les provisions générales sont réparties de façon proportionnelle en fonction des actifs pondérés pour risque de crédit calculés selon l'approche standardisée (ou Bâle I) et l'approche NI;
- ii. si le calcul et l'établissement des provisions générales sont effectués entité par entité, il convient d'utiliser le lieu de comptabilisation des provisions générales;
- iii. si les institutions de dépôts disposent d'un mécanisme interne transparent d'allocation des provisions qui respecte les normes de transparence de l'autorité de contrôle nationale, elles peuvent l'appliquer au lieu d'utiliser la méthode des actifs pondérés pour risque de crédit.

Le BSIF propose d'employer la méthode de la répartition proportionnelle puisqu'elle est simple et transparente, et qu'elle peut être appliquée de manière uniforme. L'emploi de cette méthode est considéré comme une mesure provisoire car le BSIF s'attend à ce que les institutions de dépôts appliquent l'approche NI à leurs portefeuilles d'envergure.

Une fois établie l'allocation des provisions générales, le montant des provisions générales qui peut être inclus dans les fonds propres de catégorie 2 relativement à la portion du portefeuille de l'institution assujettie à l'approche standardisée serait limitée à 1,25 % du montant des actifs pondérés en regard du risque calculé d'après cette approche.

Le déficit ou l'excédent du niveau de provisionnement à l'égard de la portion du portefeuille de l'institution de dépôts assujettie à l'approche NI correspondrait au (1) montant des provisions générales alloué à cette portion du portefeuille de l'institution de dépôts, plus (2) toutes les autres provisions établies à l'intérieur de cette portion du



portefeuille de l'institution de dépôts, moins (3) le montant de l'exigence pour PA relativement à la portion du portefeuille de l'institution assujettie à l'approche NI. Le montant des provisions excédentaires inclus dans les fonds propres de catégorie 2 relativement à la portion du portefeuille de l'institution de dépôts assujettie à l'approche NI ne doit pas dépasser 0,6 % des actifs pondérés en regard du risque de crédit d'après l'approche NI.

### Résumé

Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
[229] Définir les expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains	Utiliser la même définition des portefeuilles pour l'approche standardisée et l'approche NI
[218] Définir les expositions vis-à-vis des entreprises	La définition du BSIF comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les obligations, y compris celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés en nom collectif, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple</li> <li>• les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable, à moins que l'institution de dépôts ne puisse appliquer un principe de transparence</li> <li>• les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu</li> </ul>
[274] Utiliser le total des actifs d'un emprunteur, plutôt que le total de ses ventes, pour déterminer l'ajustement de pondération lié à la taille pour les petites et moyennes entreprises (PME) lorsque les ventes ne constituent pas un indicateur valable de la taille de l'emprunteur	Exiger que la mesure de la taille de l'emprunteur repose sur le chiffre d'affaires sauf si l'institution de dépôts peut démontrer qu'il conviendrait mieux de mesurer la taille de l'emprunteur d'après le total de ses actifs
[227-228] Considérer le financement de certains biens comme nécessitant une pondération distincte associée à l'ICFV	Ne pas retenir cette approche



Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
<p>[227] Ne pas considérer à titre d'ADC les cas de financement où, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'emprunteur a un « capital substantiel en jeu »</li> <li>• la vente ultérieure du bien est certaine</li> <li>• la source de remboursement est largement certaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exclure de la catégorie des ADC les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable</li> <li>• Couvrir le risque inhérent au financement des phases d'ADC au moyen du pilier 2</li> </ul>
<p>[232] Fixer un nombre minimum d'expositions pour qu'un lot de prêts soit dit « de petite clientèle »</p>	<p>Ne pas imposer un plancher au nombre d'expositions d'un portefeuille pour que ce dernier soit dit « de petite clientèle »</p>
<p>[288] Appliquer une définition plus large du terme « subordination »</p>	<p>Maintenir la définition juridique de la subordination aux fins d'appliquer le coefficient de surveillance de 75 % à la PCD dans le cadre de l'approche NI simple</p>
<p>[318, 321-322] Obliger toutes les institutions de dépôts qui utilisent l'approche NI simple à calculer un ajustement explicite d'échéance</p>	<p>Solliciter le point de vue de l'industrie au sujet des aspects pratiques du fait d'obliger les institutions de dépôts utilisant l'approche NI simple de calculer une échéance explicite compte tenu de l'état des systèmes existants et prévus</p>
<p>[318, 321-322] Dresser la liste des types d'opérations qui ne seraient pas assujetties au plancher d'un an à l'égard des échéances</p>	<p>Dispenser les types suivants d'opérations du plancher d'un an à l'égard des ajustements d'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les transactions assimilables à des mises en pension, de même que les prêts et les dépôts à court terme;</li> <li>• les expositions découlant des prêts de titres;</li> <li>• les opérations de négociation à court terme à dénouement automatique. Les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation et certaines autres transactions similaires pourraient être comptabilisées en fonction de leur échéance résiduelle réelle;</li> <li>• les expositions découlant du règlement d'achats et de ventes de titres. Cela pourrait inclure les découverts attribuables à l'échec du règlement d'opérations sur des titres, pourvu que</li> </ul>



Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
	<p>le découvert ne subsiste pas plus qu'un petit nombre déterminé de jours ouvrables;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les expositions découlant de règlements en espèces par virement télégraphique, y compris les découverts attribuables à l'échec du règlement d'opérations sur des titres, pourvu que le découvert ne subsiste pas plus qu'un petit nombre déterminé de jours ouvrables;</li> <li>• les expositions vis-à-vis d'institutions de dépôts découlant du règlement d'opérations de change</li> </ul>
<p>[443] Soumettre à une vérification externe les processus de notation interne des institutions de dépôts ou l'estimation des facteurs de perte par ces dernières</p>	<p>Ne pas retenir cette approche</p>
<p>[458] Établir, à l'égard du rééchelonnement, des exigences plus spécifiques que celles prévues par le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres</p>	<p>Ne pas retenir cette approche</p>
<p>[452] Remplacer le seuil de 90 jours employé dans la définition du défaut par un seuil plus élevé (à concurrence de 180 jours) dans le cas des expositions de petite clientèle et de celles vis-à-vis des OP</p>	<p>Consulter l'industrie au sujet de l'impact de cette mesure</p>
<p>[382, 383] Appliquer l'une des méthodes suivantes d'allocation des provisions générales, ou une combinaison de celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• répartir les provisions générales de façon proportionnelle en fonction des actifs pondérés pour risque de crédit calculés selon l'approche standardisée (ou Bâle I) et l'approche NI;</li> <li>• utiliser le lieu de comptabilisation des provisions générales;</li> <li>• appliquer une méthode interne</li> </ul>	<p>Appliquer la répartition proportionnelle et limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant des provisions générales qui peut être inclus dans les fonds propres de catégorie 2 relativement à la portion du portefeuille de l'institution assujettie à l'approche standardisée serait limitée à 1,25 % du montant des actifs pondérés en regard du risque calculé d'après cette approche</li> <li>• le montant des provisions excédentaires inclus dans les fonds propres de catégorie 2 relativement à la portion du portefeuille de l'institution de dépôts assujettie à l'approche NI à 0,6 % des</li> </ul>



Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
	actifs pondérés en regard du risque de crédit d'après l'approche NI

## 8. Atténuation du risque de crédit

### 8.1. Gestion des sûretés — Approches standardisée et NI simple pour risque de crédit

Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres prévoit deux principaux mécanismes d'atténuation du risque de crédit (ARC) : les garanties et les sûretés.

Aux termes d'une garantie, un tiers s'engage formellement à faire en sorte que l'obligation d'un emprunteur soit exécutée. Les critères d'admissibilité des garanties sont les mêmes que celles énoncées dans la ligne directrice du BSIF sur les normes de fonds propres, c'est-à-dire qu'elles doivent être directes, explicites, irrévocables et inconditionnelles. Aux termes du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les garanties admissibles comprennent des exigences opérationnelles supplémentaires et un régime pour les asymétries d'échéances. Le principe de substitution existant a été retenu.

En revanche, une sûreté s'apparente à l'utilisation d'actifs financiers pour garantir un prêt. En recourant à une sûreté, il se peut que le risque soit éliminé dans certaines circonstances. Toutefois, puisque la sûreté financière est sujette à des changements d'évaluation en raison des prix du marché, des critères additionnels (autre que le nantissement) ont été adoptés pour tenir compte de ces fluctuations de valeur.

En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les options de prise en compte des sûretés financières sont les suivantes :

- i. Approche simplifiée : Cette méthode prévoit que la sûreté doit être donnée en nantissement pour une période au moins égale à la durée de l'exposition; elle doit aussi être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. La portion adossée du prêt est assujettie à la pondération de la sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %. Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres prévoit certaines exceptions à l'égard de ce plancher, notamment les espèces en dépôt, de même que les titres d'entités du secteur public d'un État ou d'un gouvernement provincial ou territorial.
- ii. Approche exhaustive : En vertu de cette approche, les institutions de dépôts pourraient choisir entre trois méthodes pour actualiser la valeur de la sûreté : les décotes prudentielles, les décotes par estimation interne et les modèles de valeur exposée au risque (VeR); ces derniers ne s'appliquent toutefois qu'aux opérations assimilables à des mises en pension si l'autorité de contrôle nationale y consent.
  - a. Décotes prudentielles
    - Présomptions : réévaluation quotidienne au prix du marché, ajustements à la marge quotidiens et période de détention de dix jours ouvrables.



- Si la fréquence des ajustements à la marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, la décote minimale sera revue à la hausse en fonction du nombre réel de jours entre les ajustements à la marge ou les réévaluations à l'aide de la racine carrée de la formule temporelle au paragraphe 139.
- b. Décotes par estimation interne
- Cette option permet aux institutions de dépôts d'établir leurs propres décotes aux fins d'application aux sûretés qu'elles détiennent relativement à des prêts.
  - Cette option ne serait offerte qu'aux institutions de dépôts qui satisfont à des normes qualitatives et quantitatives minimales.
  - Certains critères font appel à un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, et à une période d'observation des données d'au moins un an.
- c. Modèles VeR
- La VeR est une estimation de la PA ultime potentielle reposant sur un intervalle de confiance de 1 %.
  - Les modèles de VeR combinent plusieurs éléments du risque de prix en une mesure unique du risque de perte.
  - Cette approche ne pourrait s'appliquer qu'aux opérations assimilables à des mises en pension.

[121] Le BSIF propose de limiter la gamme d'options de calcul de l'effet des sûretés financières dans l'approche standardisée et l'approche NI simple à (i) l'approche simplifiée; et (ii) l'approche exhaustive avec décotes prudentielles. Cela signifie qu'une institution de dépôts ne pourrait utiliser des décotes par estimation interne pour des sûretés financières ou des opérations assimilables à des mises en pension que si l'approche NI complexe est approuvée et utilisée. Le BSIF estime que la limitation des options d'évaluation des sûretés des institutions de dépôts utilisant l'approche standardisée et l'approche NI simple inciterait davantage les institutions de dépôts à mettre au point leurs propres estimations de la PD, de la PCD et de l'ECD. En outre, cette contrainte à l'égard de l'approche standardisée et de l'approche NI simple allégerait la gamme d'options à l'égard du risque de crédit en vertu du pilier 1.

## 8.2. *Autres questions liées à l'ARC laissées à la discrétion des autorités de contrôle nationales*

[170] En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, les autorités de contrôle nationales sont libres de permettre l'application d'une décote zéro à certains types d'opérations assimilables à des mises en pension. Le BSIF propose d'appliquer cette dérogation dans le cas des opérations de mise en pension aux titres du



gouvernement du Canada et aux titres émis par une province ou un territoire du Canada, sous réserve de confirmation du respect des critères par l'institution de dépôts.

**[171]** Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres dresse la liste des intervenants clés aux fins d'inclusion relativement à la dérogation aux exigences visant les sûretés dans le cas des opérations assimilables à des mises en pension. Le BSIF propose de reconnaître les entités qui sont des intervenants clés au sens du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

**[172]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux opérations assimilables à des mises en pension portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays, ses homologues peuvent autoriser les banques ayant leur siège dans leur pays à adopter la même approche pour ces mêmes opérations. Le BSIF propose d'étendre cette option aux titres des gouvernements centraux déclarés admissibles aux fins de l'option de dérogation par les autorités de contrôle d'autres pays du G-10.

Même si les institutions de dépôts appliquant l'approche NI complexe aux opérations de prêt et d'emprunt garanties et aux opérations assimilables à des mises en pension, le BSIF examinera probablement les changements apportés aux paramètres exigés en vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres (c.-à-d. les périodes de détention). Les institutions de dépôts appliquant l'approche NI complexe seraient probablement autorisées à utiliser la modélisation VeR, à condition qu'elles disposent déjà d'un modèle VeR pour risque de marché approuvé.

**[509]** Aux fins de prise en compte des immeubles commerciaux et résidentiels à titre de sûreté dans le cas des institutions de dépôts utilisant l'approche NI simple, on insisterait sur l'assurance que la créance est considérée comme une hypothèque de premier rang et sur l'absence d'une créance de rang supérieur ou intermédiaire. Les hypothèques de rang inférieur seraient admissibles si l'institution de dépôts détient l'hypothèque de premier rang et si aucune autre partie n'est titulaire d'une créance antérieure. Cette approche est compatible avec les critères de la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) à l'égard du traitement préférentiel appliqué aux hypothèques subsidiaires (voir la page 3-1-2 de la ligne directrice).

## Résumé

<b>Approche discrétionnaire</b>	<b>Proposition du BSIF</b>
<b>[121]</b> Préciser les options de prise en compte des sûretés financières aux fins de l'approche standardisée et de l'approche NI simple	Limiter la gamme d'options aux suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'approche simplifiée;</li> <li>• l'approche exhaustive avec décotes prudentielles</li> </ul>
<b>[170]</b> Permettre l'application d'une décote zéro à certains types d'opérations assimilables à des mises en pension	Appliquer cette dérogation dans le cas des opérations de mise en pension aux titres du gouvernement du Canada et aux titres émis par une province ou un territoire du Canada
<b>[171]</b> Dresser la liste des intervenants clés aux fins d'inclusion relativement à la	Reconnaître toutes les entités recensées, sauf les fonds communs de placement



<b>Approche discrétionnaire</b>	<b>Proposition du BSIF</b>
dérogation aux exigences visant les sûretés dans le cas des opérations assimilables à des mises en pension	réglementés assujettis à des exigences de fonds propres ou de capitalisation
[172] Adopter les dérogations appliquées par d'autres autorités de contrôle aux opérations assimilables à des mises en pension	Suivre l'exemple des autorités de contrôle d'autres pays du G-10 quant aux opérations assimilables à des mises en pension sur les titres des gouvernements centraux
[509] Tenir compte, dans certaines conditions, des hypothèques de second rang sur des biens adossant des créances d'entreprise	Tenir compte des hypothèques de second rang uniquement si l'institution de dépôts détient aussi l'hypothèque de premier rang et toute hypothèque antérieure

## 9. Actions détenues dans le portefeuille bancaire

### 9.1. Définition des expositions sur actions

[235] Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes, avec ou sans droit de vote, dans les actifs et les revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite aux fins des fonds propres réglementaires. Un instrument serait généralement assimilé à une exposition sur actions si, à la fois : (1) il est admissible à titre d'instrument de fonds propres de catégorie 1; (2) il est irrécouvrable au sens où le revenu des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur ; (3) il indique une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur; (4) il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur.

[236] Constitue une exposition sur actions tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes : (1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation; (2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur; (3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur et va dans le même sens; (4) le détenteur peut exiger que le règlement de l'obligation soit effectué par l'émission d'actions de l'émetteur.

[237] Les titres, de créance et autres, les dérivés et les autres instruments structurés dans l'intention d'indiquer la nature économique d'une participation sont considérés comme des expositions sur actions aux fins des exigences de fonds propres de l'approche NI complexe. Par contre, les placements en action qui sont structurés dans l'intention d'indiquer la nature économique de titres de créance ne seraient pas considérés comme des expositions sur actions.



Certaines institutions de dépôts ont dit craindre que la définition d'une exposition sur actions ne soit pas assez claire pour leur permettre de bien indiquer la nature de leurs portefeuilles de crédit mezzanine et d'actions privilégiées. Le BSIF propose ce qui suit :

- i. Créance mezzanine :
  - a. à défaut d'un mandat de conversion en actions ordinaires, ces instruments seraient assimilés à une créance;
  - b. s'il y a un mandat de conversion en actions ordinaires, le mandat<sup>4</sup> serait assimilé à des actions et la convention de prêt, à une créance.
- ii. Actions privilégiées<sup>5</sup>
  - a. les actions privilégiées convertibles, rachetables ou non, seraient assimilées à des actions;
  - b. les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré du détenteur seraient assimilées à une créance;
  - c. les actions privilégiées à terme seraient assimilées à une créance.

Le BSIF propose d'examiner certains dossiers de chaque institution pour tester ces propositions sur le terrain. Puisqu'il n'a pas précisé le régime des actions privilégiées perpétuelles non rachetables et des actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur, on accorderait une attention particulière, lors de cet examen, à la question de savoir s'il existe des critères explicites pour mettre en œuvre le paragraphe 237.

**[238]** Dans tous les cas, le BSIF est libre de reclasser, à son gré, les titres de créance en expositions sur actions ou les portefeuilles d'actions en créances pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

## 9.2. *Approche fondée sur le marché*

**[341]** Les autorités de contrôle peuvent déterminer laquelle des deux approches NI complexes (celle fondée sur le marché ou l'approche PD/PCD) une institution de dépôts doit utiliser pour calculer les actifs pondérés pour les expositions sur actions hors portefeuille de négociation. L'approche PD/PCD est conçue pour saisir uniquement les risques liés aux pertes de crédit; il convient mieux de l'employer lorsque les questions liées aux pertes de crédit sont jugées primordiales. Outre les pertes de crédit, l'approche fondée sur le marché est conçue pour saisir une large gamme de risques (taux d'intérêt, fluctuations générales du marché, etc.). Le BSIF propose que l'approche fondée sur le

---

<sup>4</sup> Le mandat doit être détachable et distinct de la convention, et pouvoir être évalué (c.-à-d. qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation).

<sup>5</sup> Par suite des récentes modifications du chapitre 3860 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, le BSIF a déterminé que les actions privilégiées constatées à titre de passifs ne sont pas admissibles à titre d'instruments non novateurs de fonds propres de catégorie 1 (le « noyau » de fonds propres). Le BSIF confirme que toutes ces actions privilégiées en circulation le 31 janvier 2004 demeureront admissibles à titre d'instruments du noyau de fonds propres de catégorie 1 tant qu'elles demeureront en circulation. Par contre, aucune de ces actions émises après le 31 janvier 2004 ne sera admissible à titre d'instrument du noyau de fonds propres de catégorie 1.



marché serve à déterminer les exigences de fonds propres pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire. En vertu de cette approche, une institution de dépôts calculerait les exigences de fonds propres minimales pour les actions détenues dans son portefeuille bancaire à l'aide de l'une de deux méthodes distinctes, ou des deux : la méthode simple de pondération ou la méthode des modèles internes. Si la méthode des modèles internes est retenue, il faudra satisfaire en permanence à des exigences quantitatives et qualitatives minimales. Les créances sur actions sont exclues conformément aux paragraphes 357 et 358 (voir « Cas exclus de l'approche fondée sur le marché »).

### 9.3. *Cas exclus de l'approche fondée sur le marché*

#### i. Programmes officiels nationaux

[357] Les autorités de contrôle peuvent exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI complexe certaines créances sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels. Ces portefeuilles susceptibles d'être exclus de l'approche NI complexe ne doivent pas dépasser au total 10 % de l'ensemble des fonds propres des catégories 1 et 2. Au Canada, les créances sur actions constituées en vertu du *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)* pris sous le régime de la *Loi sur les banques* seraient visées par cette exclusion. Les expositions sur actions ainsi exclues seraient pondérées à 100 %.

#### ii. *Importance relative*

[358] Les autorités de contrôle peuvent exclure les expositions sur actions d'une institution de dépôts de l'approche NI complexe en se fondant sur le critère d'importance relative. Le BSIF propose de ne pas obliger une institution de dépôts à appliquer l'approche NI complexe si la valeur comptable, y compris les portefeuilles exclus ou visés par une disposition transitoire (voir « Disposition transitoire ») ne dépasse pas au total 10 % de l'ensemble des fonds propres des catégories 1 et 2. Une institution de dépôts pondérerait à 100 % les expositions sur actions admissibles à cette exclusion et ne pourrait alors se prévaloir de la disposition transitoire.

### 9.4. *Disposition transitoire*

[267] Pendant une durée maximale de dix ans, les autorités de contrôle pourront exempter de l'approche NI complexe certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Le BSIF propose que les placements en actions acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 n'entrent pas dans le calcul des exigences de fonds propres pour placements en actions selon l'approche NI complexe pour une période de dix ans qui débiterait au quatrième trimestre de 2007 et prendrait fin au quatrième trimestre de 2017. Pendant cette période, ces placements seraient pondérés à 100 %. Ceux dont on considérerait qu'ils bénéficieraient de droits acquis comprendraient l'ensemble des actions acquises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et toutes les actions que le détenteur a acquises directement du fait d'être propriétaire de ces actions, à condition que les actions supplémentaires ne fassent pas



augmenter la participation du détenteur au capital-actions de la société. Les placements en actions acquis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ou postérieurement seraient assujettis à l'approche NI complexe. Le BSIF propose en outre d'exempter les engagements d'investir dans des fonds de capitaux propres pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et qui restent à capitaliser.

### Résumé

Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
[238] Reclasser les titres de créance en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et appliquer par ailleurs adéquatement le traitement qui convient aux portefeuilles en vertu du pilier 2	Approuver cette approche
[267] Pendant une durée maximale de dix ans, exempter de l'approche NI complexe certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soustraire les placements en actions acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 du calcul des exigences de fonds propres pour placements en actions selon l'approche NI complexe pour une période de dix ans qui débiterait au quatrième trimestre de 2007</li> <li>• Pendant cette période, ces placements seraient pondérés à 100 %</li> </ul>
[341] Décider s'il faut utiliser l'approche fondée sur le marché ou l'approche PD/PCD pour calculer les actifs pondérés pour les expositions sur actions hors portefeuille de négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer l'approche fondée sur le marché aux actions</li> </ul>
[357] Exclure certaines créances sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuver cette approche dans le cas des créances sur actions conformes aux restrictions énoncées dans le <i>Règlement sur les activités de financement spécial (banques)</i></li> <li>• Les créances sur actions ainsi exclues seraient pondérées à 100 %</li> </ul>
[358] Exclure les créances sur actions peu importantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuver cette approche</li> <li>• Fixer le seuil d'importance relative à 10 % de l'ensemble des fonds propres des catégories 1 et 2</li> <li>• Pondérer les créances sur actions ainsi exclues à 100 %</li> <li>• Interdire aux institutions de dépôts invoquant cette exclusion de se prévaloir de la disposition transitoire</li> </ul>



Approche discrétionnaire	Proposition du BSIF
	prévue au paragraphe 267

## 10. Exigences minimales pour risque opérationnel

### 10.1. Application partielle

**[680-683]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, une institution de dépôts peut appliquer l'AMC pour certaines de ses activités et l'approche indicateur de base ou l'approche standardisée pour les autres (« application partielle ») de façon à la fois transitoire et permanente, sous réserve de certaines conditions, dont les suivantes :

- i. à la date de mise en œuvre, l'AMC couvre une part significative des risques opérationnels auxquels l'institution de dépôts est exposée;
- ii. l'institution de dépôts doit fournir un calendrier pour l'application des AMC à la totalité de ses activités importantes. L'institution peut recourir à l'AMC en fonction de l'unité opérationnelle, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

#### 10.1.1. Fondement de l'application partielle

Les institutions de dépôts tendent généralement à gérer le risque opérationnel en fonction de l'unité opérationnelle. Cette approche se prête à une approche en fonction des unités opérationnelles aux fins de l'application partielle. Par contre, certaines raisons valables, comme le coût de mise en œuvre de l'AMC par rapport à l'importance relative du risque, peuvent justifier l'exclusion d'une entité juridique qui œuvre auprès de deux unités opérationnelles de l'institution de dépôts mais n'interviennent que pour une part modeste de chacune de ces dernières. Le BSIF propose donc de permettre aux institutions de dépôts canadiennes de déterminer l'application partielle en fonction de l'unité opérationnelle ou de l'entité juridique, ou par combinaison de ces méthodes. Toute activité exclue aux fins du calcul dans le cadre de l'AMC le serait également pour la détermination des avantages de la diversification à l'échelle du groupe issus de l'AMC. Pour faciliter et simplifier la mise en œuvre, le BSIF ne propose pas de suggérer d'autres façons de déterminer l'application partielle.

#### 10.1.2. Sens de « significatif » et de « important » aux fins de l'application partielle

La section du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres traitant du risque opérationnel ne définit pas les termes « significatif » et « important ». Il incombe aux autorités de contrôle nationales de définir ces termes à l'intention de leurs institutions de dépôts.

L'ABC propose de définir les termes « significatif » et « important » de manière qu'ils désignent la partie des activités d'une institution de dépôts qui intervient pour 75 % et 90 %, respectivement, du risque opérationnel de cette dernière. L'ABC propose en outre qu'une institution de dépôts dispose de cinq ans, à compter de la mise en œuvre d'une



AMC, pour atteindre le seuil de 90 % et soit tenue de faire état de ses progrès pour passer du seuil de 75 % à celui de 90 % au cours de cette période. Le risque opérationnel d'une institution de dépôts et ces seuils seraient mesurés d'après le montant minimal de fonds propres réglementaires calculé selon l'approche standardisée. En vertu de cette proposition, une institution de dépôts appliquant une AMC serait obligée de continuer de calculer ses fonds propres selon l'approche standardisée pendant au plus cinq ans après la mise en œuvre. Le BSIF estime que ces définitions de « significatif » et de « important » sont pratiques et raisonnables aux fins de cette section du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

#### *10.1.3. L'application partielle pour les institutions de dépôts utilisant l'approche standardisée*

Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres ne permet qu'aux institutions de dépôts instaurant une AMC de recourir à l'application partielle des approches pour risque opérationnel. Le Comité reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, une institution de dépôts qui a choisi d'appliquer l'approche standardisée à ses activités mondiales consolidées est tenue de mettre en œuvre une AMC pour une filiale active dans une autre juridiction. Dans ce cas, l'institution de dépôts pourrait, sous réserve de l'agrément de son autorité de contrôle, intégrer le montant des fonds propres établi selon l'AMC dans le calcul de ses fonds propres pour ses activités mondiales consolidées. Le BSIF propose d'étendre cette marge de manœuvre à ses institutions de dépôts intérieures, sous réserve de toute condition formulée dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

Ces cas mis à part, OSFI propose de permettre à une institution de dépôts utilisant l'approche standardisée à n'appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses activités que pour une période transitoire d'au plus trois ans. Le BSIF devra considérer la définition d'un seuil acceptable pour déterminer la valeur des activités de l'institution de qui devra être visée par l'approche standardisée à la date de mise en œuvre. Le BSIF ne permettra le recours à l'application partielle que si l'institution de dépôts peut prouver que ce n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres.

#### *10.1.4. Approches admissibles à l'application partielle*

En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, une institution de dépôts peut recourir à l'application partielle d'une AMC et de l'approche standardisée ou d'une AMC et de l'approche indicateur de base. Le BSIF propose toutefois de permettre à une institution de dépôts de choisir d'appliquer soit l'approche indicateur de base, soit l'approche standardisée à une partie donnée de l'institution de dépôts qui ne recourt pas à l'AMC, et il n'obligerait pas une institution de dépôts à n'appliquer que l'une de ces approches, à condition que l'institution de dépôts puisse prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres.

Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres ne précise pas si l'autre approche standardisée peut faire l'objet d'une application partielle. Pour plus de clarté, le BSIF ne propose pas de permettre à une institution de dépôts constituée au Canada d'appliquer l'autre approche standardisée à une partie quelconque de ses activités dans le calcul de



ses exigences de fonds propres pour risque opérationnel pour ses activités mondiales consolidées.

## 10.2. Questions propres à l'AMC

### 10.2.1. Prise en compte de la couverture d'assurance

**[677-679]** En accord avec le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, le BSIF propose de permettre à une institution de dépôts utilisant une AMC de prendre en compte la couverture d'assurance comme technique d'atténuation des risques dans la mesure du risque opérationnel. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale en regard du risque opérationnel selon l'AMC. Une institution de dépôts devra remplir les conditions énoncées dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres pour pouvoir prendre en compte la couverture d'assurance comme technique d'atténuation des risques. Le BSIF travaillera avec les institutions de dépôts canadiennes en prévision de la mise en œuvre du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres afin de préciser ces conditions et de déterminer s'il y a lieu d'en ajouter.

### 10.2.2. Prise en compte des corrélations déterminées en interne

**[669]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, une autorité de contrôle nationale peut décider si elle permettra à une institution de dépôts de prendre en compte les avantages de la diversification (corrélation imparfaite) pour l'ensemble des estimations individuelles du risque opérationnel au sein de son groupe. L'institution de dépôts doit pouvoir démontrer à l'autorité de contrôle que ses systèmes servant à déterminer les corrélations sont solides et mis en œuvre de manière intègre, et qu'ils tiennent compte de l'incertitude propre à chaque estimation semblable des corrélations (particulièrement en période de crise). L'institution de dépôts doit aussi valider ses hypothèses au moyen de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.

Le BSIF propose de permettre à une institution de dépôts d'utiliser des corrélations déterminées en interne pour l'ensemble des estimations individuelles du risque opérationnel si l'institution satisfait à certaines conditions qui seront élaborées ultérieurement en consultation avec l'industrie.

### 10.2.3. Calcul des fonds propres pour risque opérationnel uniquement au titre de la PI

**[669]** En vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, une institution de dépôts doit calculer ses exigences de fonds propres réglementaires de manière qu'elles correspondent à la somme de la perte anticipée (PA) et de la perte imprévue (PI), sauf si elle peut prouver à son autorité de contrôle nationale qu'elle a mesuré son exposition à la PA et en a tenu compte.

Le BSIF propose de permettre à une institution de dépôts de constituer des fonds propres uniquement à l'égard de sa PI si elle peut prouver au BSIF qu'elle a tenu compte de son exposition à la PA. Le BSIF travaillera avec les institutions de dépôts canadiennes en prévision de la mise en œuvre du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres afin d'élaborer des consignes à ce sujet.



*10.3. Autres questions liées au risque opérationnel laissées à la discrétion des autorités de contrôle nationales*

D'autres questions liées au risque opérationnel sont laissées à la discrétion des autorités de contrôle nationales en vertu du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Le BSIF travaillera avec l'industrie pour élaborer des consignes sur ces questions en temps opportun.

**Résumé**

<b>Approche discrétionnaire</b>	<b>Proposition du BSIF</b>
<b>[680-683]</b> Permettre aux institutions de dépôts to recourir à l'AMC en fonction de l'unité opérationnelle, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes	Permettre aux institutions de dépôts de déterminer l'application partielle en fonction de l'unité opérationnelle ou de l'entité juridique, ou par combinaison de ces méthodes
<b>[680-683]</b> Définir les termes « significatif » et « important »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter la proposition de l'ABC afin de définir les termes « significatif » et « important » de manière qu'ils désignent la partie des activités d'une institution de dépôts qui intervient pour 75 % et 90 %, respectivement, du risque opérationnel de cette dernière</li> <li>• accorder aux institutions de dépôts un délai de cinq ans, à compter de la mise en œuvre d'une AMC, pour atteindre le seuil de 90 %</li> <li>• exiger qu'une institutions de dépôts fasse état de ses progrès au cours de cette période de cinq ans</li> </ul>
<b>[680-683]</b> Permettre aux institutions de dépôts appliquant une approche standardisée d'intégrer un montant au titre d'une AMC relativement aux filiales actives dans une juridiction exigeant l'emploi d'une AMC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter cette approche</li> <li>• Permettre aux institutions de dépôts appliquant une approche standardisée de recourir à l'approche indicateur de base pour certains volets de leurs activités pendant une période transitoire de trois ans</li> </ul>
<b>[680-683]</b> Permettre aux institutions de dépôts qui recourent à l'application partielle d'une AMC d'appliquer l'approche standardisée ou l'approche indicateur de base à certaines unités opérationnelles ou entités juridiques qui ne sont pas visées par l'AMC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuver cette approche sans obliger une institution de dépôts à choisir l'une ou l'autre de ces approches</li> <li>• Ne pas permettre d'utiliser l'autre approche standardisée aux fins d'application partielle</li> </ul>



<p><b>[677-679]</b> Permettre à une institution de dépôts utilisant une AMC de prendre en compte la couverture d'assurance comme technique d'atténuation des risques dans la mesure du risque opérationnel à concurrence de 20 % de l'exigence de fonds propres totale en regard du risque opérationnel selon l'AMC</p>	<p>Permettre aux institutions de dépôts recourant à l'AMC et qui satisfont aux conditions énoncées dans le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres de prendre en compte l'effet d'atténuation de la couverture d'assurance</p>
<p><b>[669]</b> Permettre aux institutions de dépôts appliquant l'AMC de prendre en compte les avantages de la diversification pour l'ensemble des estimations individuelles du risque opérationnel, sous réserve de certaines conditions</p>	<p>Adopter cette approche et élaborer les conditions en question en consultation avec l'industrie</p>
<p><b>[669]</b> Permettre aux institutions de dépôts de ne calculer leurs exigences de fonds propres que pour la PI si elles prouvent à leur autorité de contrôle qu'elles ont mesuré leur exposition à la PA et en ont tenu compte</p>	<p>Approuver cette approche et travailler avec les institutions de dépôts pour élaborer les consignes nécessaires</p>

## 11. Pilier 2

### 11.1. Processus de surveillance prudentielle

L'objectif sous-jacent du processus de surveillance prudentielle décrit dans le deuxième pilier du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres était de promouvoir et d'appuyer un processus plus rigoureux auprès des institutions de dépôts à dimension internationale pour déterminer l'adéquation des fonds propres réellement détenus et à assujettir ce processus à un examen de surveillance un peu plus ciblé qu'il a pu l'être jusqu'ici. En vertu du pilier 2, il incombe aux autorités de contrôle de juger du caractère approprié des processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres des institutions de dépôts et de l'adéquation des fonds propres eux-mêmes, et d'intervenir au besoin sous l'autorité des lois habilitantes. Si l'autorité de contrôle constate que les processus et les stratégies internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres d'une institution de dépôts comporte des lacunes, elle exigera que des correctifs soient pris. L'autorité de contrôle n'exigera pas nécessairement le relèvement du niveau des fonds propres, mais cela pourrait servir de mesure provisoire en attendant que l'institution prenne d'autres dispositions afin d'améliorer la situation.

Le pilier 1 définit les exigences minimales de fonds propres pour les institutions de dépôts constituées au Canada. Or, les institutions de dépôts sont confrontées à des risques qui ne font pas explicitement partie du pilier 1, et bon nombre d'institutions de dépôts choisissent de maintenir leurs fonds propres à des niveaux supérieurs aux exigences minimales prévues par le pilier 1. Le pilier 2 précise donc que l'on s'attend à ce que les



institutions de dépôts à dimension internationale aillent au-delà des exigences minimales du pilier 1.

#### *11.1.1. Niveaux cibles internes de fonds propres des institutions de dépôts*

Les institutions de dépôts à dimension internationale doivent appliquer leurs propres processus internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et fixer leurs propres objectifs internes des niveaux de fonds propres en tenant compte de leur profil de risque et de leur stratégie de fonds propres. En accord avec l'approche de surveillance axée sur les risques en vigueur au BSIF, le personnel de surveillance de l'organisation évaluera dans quelle mesure ces processus internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et les objectifs internes des niveaux de fonds propres correspondent au profil de risque de l'institution en cause.

Il n'y a pas d'approche correcte unique pour évaluer l'adéquation des fonds propres. L'on s'attend à ce qu'une institution de dépôts procède à son évaluation de façon exhaustive et mûrie. Un modèle économique de fonds propres n'est pas requis, mais cela constitue une façon d'aider les institutions de dépôts plus complexes à développer leur position à l'appui de leur processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres. L'exercice du jugement demeure important à cet égard, et l'on s'attend à ce que les institutions de dépôts veillent à ce qu'il soit dûment consigné et documenté. Même si les approches peuvent varier d'une institution de dépôts à l'autre, le BSIF s'attend à ce que tous les risques importants pour l'institution de dépôts et ses filiales, y compris les risques d'assurance, soient pris en compte et que l'approche soit intègre. Le BSIF s'attend à ce qu'au départ, les pratiques, les procédures et les systèmes internes des institutions de dépôts servant à fixer un objectif interne diffèrent selon la complexité et l'étendue de la gamme des activités. Il s'attend en outre à ce que les institutions de dépôts utilisent des techniques appropriées de simulation de crise et d'essai de scénario pour déterminer les niveaux de fonds propres requis pour atténuer le risque. Même si une institution de dépôts peut utiliser un modèle économique interne de fonds propres pour fixer son objectif interne, le BSIF ne prévoit pas d'utiliser un processus explicite d'agrément des modèles en vertu du pilier 2.

Le degré de raffinement des évaluations internes des objectifs de fonds propres d'une institution de dépôts sans dimension internationale doit refléter la nature plus ciblée et moins complexe de ses activités. Bon nombre de ces institutions demeureront sans doute assujetties au ratio actifs-fonds propres. Par conséquent, leurs évaluations internes des fonds propres pourraient être nettement plus simples, encore qu'il leur faudra prouver qu'elles ont analysé les risques ne relevant pas du pilier 1 et que ces risques sont adéquatement couverts par un coussin raisonnable de fonds propres au-delà du minimum exigé.

Une filiale de banque étrangère pourrait être en mesure d'utiliser la même méthode que sa société mère. Par contre, la filiale serait tenue d'expliquer en quoi les données et la méthode ont été modifiées en fonction de sa propre stratégie commerciale et des risques auxquels elle est exposée au Canada.



### *11.1.2. Respect de l'essentiel du pilier 2*

Le BSIF respecte déjà l'essentiel des principes du pilier 2 en raison de sa pratique consistant à faire connaître les ratios cibles de fonds propres de l'industrie, de son application d'un processus d'évaluation des risques qui tient compte des fonds propres et des bénéfices pour déterminer la cote de risque composite d'une institution, et des pouvoirs d'intervention auprès des institutions que la législation lui confère.

Depuis 1999, le BSIF demande à toutes les institutions de dépôts canadiennes de maintenir un ratio de fonds propres de catégorie 1 d'au moins 7 % et un ratio du total des fonds propres d'au moins 10 %, alors que les normes minimales internationales sont de 4 et 8 % respectivement. Toutefois, certaines institutions ont été priées à l'occasion de maintenir des ratios plus élevés. Une fois en place les approches plus complexes relatives au risque de crédit et risque opérationnel, le BSIF s'attend à ce que les ratios cibles de l'ensemble des institutions soient maintenus à 7 et 10 %.

Le processus d'évaluation des risques du BSIF s'amorce par une évaluation du risque propre à chaque activité d'envergure d'une institution financière. Le BSIF examine ensuite la qualité de la gestion des risques visant à atténuer ces risques. Puis, compte tenu de l'importance relative de chacune des activités d'envergure d'une société, le BSIF établit une cote globale de risque net et son orientation selon qu'elle est en hausse, stable ou en baisse. Jusqu'à présent, la situation financière de la société n'a pas été prise en compte. Le BSIF produit ensuite la cote composite (et son orientation) de l'institution financière, qui tient compte de notre évaluation du risque net global (y compris une évaluation de la suffisance des méthodes de gestion du risque) et de l'évaluation de facteurs financiers tels le fonds propres et les bénéfices. Puis, l'une des cotes suivantes est attribuée aux fonds propres : « excellent », « acceptable », « besoin d'amélioration » ou « faible ».

### *11.1.3. Critères d'évaluation des fonds propres et des améliorations nécessaires possibles*

Le ratio de fonds propres constitue certes un facteur important pour l'évaluation des fonds propres par le BSIF, mais ce n'est pas le seul. Parmi les autres critères, mentionnons par exemple la qualité des fonds propres; la suffisance des fonds propres (adéquation) pour appuyer les plans d'entreprise de la société et le profil de risque; la capacité d'obtenir des fonds propres à un coût raisonnable pour satisfaire aux besoins prévus; et la vigueur des méthodes de gestion des fonds propres de l'institution de dépôts. Les tendances et les perspectives des fonds propres et des bénéfices de la société sont également utiles pour évaluer l'adéquation des fonds propres de cette dernière. Les divers facteurs doivent tous être pris en compte dans le contexte de la nature, de la portée, de la complexité et du profil de risque d'une institution de dépôts donnée.

Le Cadre de surveillance du BSIF englobe déjà tous les principaux risques inhérents et les facteurs connexes d'atténuation des risques nécessaires pour juger de l'adéquation du niveau ou de la fourchette de fonds propres d'une institution de dépôts. Le Cadre tient notamment compte des fonds propres pour déterminer la cote de risque composite. Le BSIF devra donc décider comment peaufiner l'application de son Cadre de surveillance



pour faciliter l'établissement ou l'évaluation des niveaux cibles de fonds propres des institutions de dépôts dans le cadre du pilier 2 du Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Il procédera avec prudence pendant l'étape de mise en œuvre du Cadre pour préciser l'application des critères d'évaluation des cotes, notamment pour :

- envisager d'autres utilisations des évaluations découlant du Cadre pour guider les décisions quant au niveau cible acceptable des fonds propres;
- examiner plus formellement l'information découlant des évaluations internes du risque ou des différents risques par une institution de dépôts pour évaluer les niveaux cibles de fonds propres;
- intégrer plus rigoureusement des indicateurs de la concentration du risque à l'évaluation des niveaux cibles de fonds propres (possiblement à l'aide des efforts de la communauté internationale dans ce domaine);
- intégrer une mesure pour intégrer toute valeur hors norme du risque de taux d'intérêt au niveau cible de fonds propres;
- évaluer la pertinence et l'exhaustivité des simulations de crise internes d'une institution de dépôts d'après la nature de ses activités de prise de risques.

Le BSIF prévoit que les critères des cotes ne deviendra pas un mécanisme d'ajouts successifs motivés par une formule. Il demeurera nécessaire d'exercer un jugement de spécialiste pour formuler les critères et en intégrer les résultats à l'évaluation globale. Lorsque les critères seront plus développés et qu'on aura tiré des enseignements d'une période d'application raisonnable, l'évaluation de surveillance des niveaux cibles internes de fonds propres de certaines institutions de dépôts peu à risque pourraient passer sous la barre des cibles sectorielles de 7 et de 10 %. De même, une institution de dépôts dont les fonds propres dépassent nettement les niveaux cibles de l'industrie pourrait être considérée comme n'ayant pas un niveau solide de fonds propres compte tenu de son profil de risque.